



the global voice of
the legal profession



Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance:

**une évaluation des besoins du système judiciaire
en République démocratique du Congo**

Août 2009

Un rapport du Consortium International pour
la Coopération Juridique (International Legal
Assistance Consortium) et de l'International Bar
Association's Human Rights Institute

Avec le soutien de l'Open Society Initiative for Southern Africa
et du ministère suédois des Affaires étrangères

Le contenu de ce rapport peut être cité ou reproduit à condition de mentionner l'International Bar Association et l'International Legal Assistance Consortium.

Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance: une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo

Table des matières

Abréviations	6
Synthèse	7
Chapitre Un – Introduction et contexte	12
1.1 <i>La mission</i>	12
1.2 <i>Histoire</i>	13
1.3 <i>Géographie et démographie</i>	15
1.4 <i>Contexte socio-économique</i>	15
1.5 <i>Transparence et corruption</i>	16
1.6 <i>Obligations relatives aux droits de l’homme à l’échelle internationale et régionale</i>	16
1.7 <i>Situation générale concernant les droits de l’homme</i>	17
Chapitre Deux – Le système judiciaire	18
2.1 <i>Structure constitutionnelle</i>	18
2.2 <i>Structure actuelle</i>	19
2.3 <i>Principaux problèmes du système judiciaire</i>	20
2.4 <i>Des signes de progrès</i>	27

Chapitre Trois – Le système judiciaire militaire	30
3.1 <i>Structure</i>	30
3.2 <i>Juridiction</i>	30
3.3 <i>Indépendance des juges militaires</i>	31
3.4 <i>La question du grade</i>	31
3.5 <i>Détention provisoire</i>	32
3.6 <i>Remarques générales</i>	32
Chapitre Quatre – Barreaux et Avocats	34
4.1 <i>Organisation de la profession juridique</i>	34
4.2 <i>Accès à la profession</i>	34
4.3 <i>Activités des barreaux et services fournis à leurs membres</i>	35
4.4 <i>Assistance juridique</i>	36
4.5 <i>Protection du public – mesures disciplinaires</i>	36
4.6 <i>Législation sur le barreau</i>	36
4.7 <i>Intervention publique</i>	37
4.8 <i>Conditions de travail des avocats</i>	37
Chapitre Cinq – Combattre l’impunité	39
5.1 <i>Le Statut de Rome et la Cour pénale internationale</i>	39
5.2 <i>Alternatives de la CPI contre l’impunité</i>	40
5.3 <i>Violences sexuelles</i>	42

Chapitre Six – Aide internationale: qui fait quoi ?	44
6.1 <i>La MONUC</i>	44
6.2 <i>PNUD</i>	44
6.3 <i>Union européenne (UE) et Commission européenne (CE)</i>	45
6.4 <i>REJUSCO</i>	45
6.5 <i>Avocats Sans Frontières</i>	46
6.6 <i>RCN Justice et Démocratie (Réseau des Citoyens/Citizens' Network)</i>	46
6.7 <i>American Bar Association (ABA)</i>	46
6.8 <i>DPK Consulting</i>	46
6.9 <i>Institut des études juridiques internationales de la Défense (DIILS)</i>	47
6.10 <i>Etats bailleurs de fonds</i>	47
Chapitre Sept – Conclusions et Recommandations	48
7.1 <i>Recommandations à l'échelle centralisée</i>	48
7.2 <i>Recommandations à l'échelle régionale</i>	51
7.3 <i>Proposition de composition du projet holistique</i>	51
7.4 <i>Cibler les barreaux : le Barreau de Lubumbashi</i>	54
Annexe A – Mandat	56
Annexe B – Liste des réunions	58
Annexe C – Membres du Comité mixte de la justice	62

Abréviations

ASF	Avocats Sans Frontières
CE	Commission européenne
CMJ	Comité mixte de justice
CNDP	Congrès national pour la défense du peuple
CPI	Cour pénale internationale
CSJ	Cour suprême de justice
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
DIILS	Institut des études juridiques internationales de la Défense
FARDC	Forces armées de la République Démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques pour la libération du Rwanda
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
IBAHRI	International Bar Association's Human Rights Institute
ILAC	Consortium International pour la Coopération Juridique
LRA	Armée de résistance du Seigneur
MONUC	Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo
ONG	Organisation non gouvernementale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNC	Police nationale congolaise
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RDC	République démocratique du Congo
REJUSCO	Restauration de la justice à l'est de la RDC
TP	Tribunaux de paix
UE	Union européenne

Synthèse

L'International Bar Association's Human Rights Institute (IBAHRI) et le Consortium International pour la Coopération Juridique (International Legal Assistance Consortium – ILAC) ont organisé en février 2009 une visite de la République démocratique du Congo (RDC) par une délégation internationale de juristes. L'IBAHRI et l'ILAC expriment leur reconnaissance envers l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA) et le Ministère suédois des Affaires étrangères pour le soutien financier qu'ils ont apporté.

La mission de l'IBAHRI et de l'ILAC avait pour objectif d'effectuer une évaluation des besoins du système judiciaire congolais afin de déterminer les zones, à la fois géographiques et thématiques, où une expertise peut être mise en œuvre de la façon la plus constructive pour aider à la reconstruction du système judiciaire de la RDC.

La délégation, composée de six personnes, s'est réunie avec des ministres du gouvernement, des parlementaires, des juges et des procureurs civils et militaires, des représentants des barreaux congolais, des membres de la police, des universitaires, des donateurs internationaux, des ONG, des avocats et des citoyens congolais. L'ILAC et l'IBAHRI souhaitent exprimer leur vive reconnaissance pour l'hospitalité et l'aide qui leur ont été prodiguées par tous ceux qu'ils ont rencontrés, ainsi que pour l'aide supplémentaire apportée par la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), en particulier par l'Unité État de droit.

L'objectif de ce rapport n'est pas de présenter une analyse complète de la situation du secteur judiciaire de la RDC. Il cherche plutôt à déterminer les zones principales où expertise et assistance peuvent contribuer le plus efficacement à réformer le système judiciaire congolais, au vu des projets et du travail déjà en cours concernant ce dernier.

Toutes les conclusions et les recommandations de la délégation sont exposées au Chapitre Sept de ce rapport.

Résumé des conclusions

Marquée par la guerre, la corruption, la lutte pour le contrôle des ressources naturelles et de graves violations des droits de l'homme, notamment de terribles violences sexuelles, la RDC a considérablement souffert ces dernières années et subit toujours les répercussions de conflits continuels. Ceci a beaucoup affecté les institutions du pays, y compris son système judiciaire, qui s'efforce péniblement de répondre aux besoins de la population.

Si le gouvernement congolais, avec l'aide d'organisations internationales et d'ONG, a visiblement progressé ces dernières années dans ses efforts pour remédier aux difficultés du système judiciaire du pays, celui-ci continue à souffrir de sous-investissement, de corruption et d'un manque considérable de ressources et d'infrastructure.

Les efforts de réforme du secteur judiciaire de la RDC s'appuient sur les principes avancés par le Plan d'action de 2007 du Comité mixte de la justice (CMJ) et la Feuille de route du ministère de la

Justice pour l'exercice 2009¹, laquelle a identifié trois actions particulièrement urgentes pour lutter contre l'impunité et améliorer la crédibilité du système judiciaire: engager et former des magistrats; rapprocher la justice de la population congolaise; et renforcer le contrôle, la surveillance et la rénovation des infrastructures du système judiciaire. De plus, en raison de changements apportés à la structure judiciaire de la RDC dans la nouvelle Constitution du pays (adoptée en 2006), de nouveaux tribunaux de dernière instance ont été créés, ainsi que de nouveaux tribunaux administratifs et spécialisés à l'échelle provinciale et régionale, dans le but d'offrir un meilleur accès à la justice.

Bien que la structure judiciaire de la réforme soit en place, les changements nécessiteront en pratique la création d'un grand nombre de nouvelles institutions, qui comporteront de nouveaux magistrats spécialisés, et seront d'un coût et d'une complexité élevés. Etant donné le manque de ressources financières et humaines, il n'est manifestement pas réaliste d'espérer leur mise en œuvre dans un avenir proche.

L'une des principales causes des difficultés du système judiciaire est un cruel manque de ressources, qui est lui-même dû au fait que la part du budget national réservée au secteur judiciaire est, dans l'absolu, d'une indigence alarmante. L'insuffisance de ce financement ne permet pas de couvrir le coût de fonctionnement des tribunaux, et affecte l'efficacité de leur fonctionnement ainsi que l'exercice de la justice.

Les infrastructures comportent un certain nombre de lacunes qui ont un impact sur l'exercice efficace de la justice en RDC. Le manque de moyens d'enquête et la médiocrité de l'infrastructure et des moyens de communication constituent toujours un obstacle majeur au bon fonctionnement du système judiciaire. La pénurie de juges et de personnel, ainsi que l'insuffisance des formations, ne sont actuellement prises en charge que de façon ponctuelle grâce à des programmes organisés par des ONG et des donateurs internationaux. Aucun programme officiel de formation juridique continue n'existe pour les juges en exercice, et par conséquent de nombreux juges sont dans l'incapacité de mettre à jour leurs connaissances judiciaires. Ce problème est encore exacerbé par l'accès limité aux textes législatifs, en raison de graves déficiences au sein des systèmes de publication et de communication législatives.

La délégation s'est inquiétée du mépris fréquent et de l'exécution souvent tardive par les membres des pouvoirs exécutif et militaire des ordonnances des tribunaux, surtout lorsque celles-ci ne jouissent pas d'une popularité politique ou vont à l'encontre d'alliances créées par le passé entre officiers militaires. En ces occasions, il semble que les membres de l'exécutif et les militaires de haut rang se considèrent comme étant au-dessus de l'état de droit. Ceci représente une grave menace pour l'autorité et l'indépendance du judiciaire et ébranle la confiance accordée au système judiciaire, d'autant plus que la majorité des crimes relatifs aux droits de l'homme commis en RDC le sont par des membres des organes de sécurité publique et des forces nationales armées.

La délégation a découvert que le degré élevé de corruption et d'impunité dans le secteur judiciaire de la RDC résulte en partie du manque total de contrôle efficace sur les actions des magistrats. Les institutions qui sont censées jouer ce rôle, telles que le Conseil supérieur de la magistrature, n'ont actuellement pas la capacité de remplir adéquatement leur fonction.

¹ Disponible sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante: http://www.justice.gov.cd/j/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=30&dir=DESC&order=name&Itemid=54&limit=5&limitstart=10.

L'existence d'un lien renforçant mutuellement le judiciaire et la profession juridique est un élément essentiel pour assurer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire. La majorité des barreaux souffre d'un manque de moyens financiers et techniques et ne s'impliquent pas assez dans la réforme judiciaire et dans d'autres prises de position sur la scène publique. La délégation soutient l'appel de représentants du barreau en faveur de l'établissement d'un programme structuré de formation continue, ainsi que leurs efforts pour s'impliquer davantage dans le processus national de rédaction des textes législatifs et permettre un meilleur accès aux programmes d'assistance juridique des barreaux.

La nécessité de rétablir la confiance du public à tous les niveaux du judiciaire est évidente. Si le ministère de la Justice a tenté d'améliorer son image d'ensemble en créant un site Internet qui fournit un accès à l'essentiel des lois, et un service d'assistance par e-mail auquel les particuliers peuvent envoyer leurs doléances, la délégation craint que la manque presque total d'infrastructure informatique ne limite sérieusement la valeur de ces innovations à court ou moyen terme.

Etant donné l'importance des conflits qui se sont déroulés sur le territoire de la RDC, il reste à fournir un effort considérable pour lutter contre l'impunité. La Cour pénale internationale (CPI) mène actuellement des enquêtes et a entamé des procédures concernant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis en RDC. Cependant, tous les suspects ne peuvent pas être déférés devant la Cour pénale internationale. Il sera donc nécessaire de mettre en place des mécanismes judiciaires de transition en RDC même. L'impunité en cas de violences sexuelles est extrêmement préoccupante, au vu de l'inquiétant nombre de viols et autres actes de violence sexuelle qui ont été commis et continuent de se commettre. Les victimes n'ont actuellement qu'un accès limité à la justice.

Résumé des recommandations

L'IBAHRI et l'ILAC proposent des recommandations à l'échelle nationale et régionale.

A l'échelle nationale:

- L'IBAHRI et l'ILAC apprécient les efforts du gouvernement pour offrir à la population congolaise un meilleur accès à la justice, ainsi qu'aux institutions juridiques, et encouragent le gouvernement à donner une plus grande priorité au judiciaire dans l'attribution des ressources de l'Etat. Le judiciaire doit bénéficier d'une part adéquate du budget national afin d'assurer l'efficacité de son fonctionnement et le bon exercice de la justice.
- Le développement de processus législatifs plus stables, d'un système normalisé de gestion des tribunaux afin de réguler la gestion des affaires, et d'un système de recrutement et de formation du personnel judiciaire, sont autant d'éléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du judiciaire. Le soutien de la communauté internationale de donateurs joue un rôle crucial à cet égard.
- L'IBAHRI et l'ILAC encouragent le gouvernement à continuer d'engager le soutien de la communauté internationale de donateurs afin de renforcer le fonctionnement et l'indépendance du système judiciaire.

- Le gouvernement doit poursuivre ses efforts en vue du recrutement et de la formation de juges supplémentaires, mais doit consolider ces efforts en garantissant le paiement d'un salaire aux membres du judiciaire et de la magistrature, afin d'attirer à long terme des membres adéquatement qualifiés de la profession juridique congolaise.
- Le gouvernement doit raviver et fournir des ressources suffisantes à l'Inspection judiciaire, déjà existante, afin de lui servir de mécanisme de contrôle national pour lutter contre la corruption et traiter des problèmes de discipline au sein du système judiciaire.
- Le gouvernement doit exercer un meilleur contrôle et améliorer l'accès à l'aide judiciaire en mettant en place, grâce à un financement adéquat, les bureaux de consultation gratuite préconisés par la loi et en offrant une meilleure assistance aux barreaux pour la gestion des bureaux d'aide juridique.
- Les dignitaires du gouvernement et de l'armée ne doivent pas interférer avec les poursuites judiciaires, qu'elles soient de nature civile ou militaire. Le Président et les hauts dignitaires du gouvernement et de l'armée doivent insister sur le fait que toutes les branches du gouvernement, l'armée et les parties constituantes du pouvoir exécutif, en particulier la police, les prisons et autres forces de sécurité, sont dans l'obligation de respecter promptement les ordonnances des tribunaux.
- Le gouvernement et l'armée doivent lutter contre l'immunité fonctionnelle accordée aux généraux de corps d'armée et aux généraux de division au sein du système judiciaire militaire, soit en abolissant la règle selon laquelle un juge militaire ne peut poursuivre une procédure si l'accusé est d'un grade supérieur, soit en élevant le juge militaire le plus haut placé au grade de général de corps d'armée.
- L'IBAHRI et l'ILAC encouragent la mise en place d'Unités mobiles d'enquête militaires afin de renforcer les moyens d'enquête dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
- Des efforts doivent être fournis pour lutter contre l'impunité, grâce au soutien du travail de la CPI, des poursuites judiciaires nationales et de la mise en œuvre d'autres mécanismes judiciaires de transition. Il faut s'attacher tout particulièrement à garantir le fonctionnement de la justice pour les victimes de violences sexuelles.

A l'échelle régionale:

- L'IBAHRI et l'ILAC recommandent la mise en place d'un programme d'assistance judiciaire pour la ville de Kisangani en vue d'une réforme de la justice civile et militaire à l'échelle régionale. L'IBAHRI et l'ILAC proposent un projet holistique, qui sera soutenu par l'ILAC, afin d'offrir une assistance aux systèmes judiciaires civil et militaire, aux autorités, ainsi qu'à la société civile, et de renforcer la confiance du public dans le système judiciaire à tous les niveaux. Le projet devra comporter : une formation judiciaire; une formation à la gestion; la création d'un fonds modulaire de documentation juridique afin d'alimenter la documentation juridique et d'en améliorer l'accès; l'offre d'une remise en état des équipements et d'un matériel élémentaire aux tribunaux et palais de justice; la transmission d'outils d'information et de documentation juridique à la société civile et au grand public; l'augmentation des moyens des audiences foraines;

le renforcement du barreau et de l'assistance juridique; et la mise en œuvre de programmes d'observation et de contrôle des tribunaux.

- L'IBAHRI et l'ILAC encouragent le soutien ciblé aux barreaux, à commencer par celui de Lubumbashi, afin d'améliorer et de mettre au point des programmes de formation continue pour les avocats et pour renforcer de manière générale les compétences des barreaux et de leurs secrétariats. Des séances de formation sur le droit pénal international, les droits de l'homme et l'égalité des sexes, ainsi qu'une formation sur les questions d'ordre constitutionnel seraient particulièrement utiles. L'IBAHRI pourrait proposer son assistance pour ces activités.

Ce rapport, qui suit la mission de l'IBAHRI et de l'ILAC, a pour but d'évaluer dans quels domaines l'expertise internationale peut être appliquée et mise en œuvre de la façon la plus constructive afin de contribuer à la réforme du système judiciaire de la RDC.

Chapitre Un – Introduction et contexte

1.1 La mission

Ce rapport est consécutif à une mission entreprise par une délégation internationale de juristes en République démocratique du Congo (RDC). La mission, organisée par le Consortium International pour la Coopération Juridique (International Legal Assistance Consortium – ILAC) et l'International Bar Association's Human Rights Institute (IBAHRI), avait pour but d'évaluer les besoins du système judiciaire congolais. L'IBAHRI et l'ILAC expriment leur reconnaissance à l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA) et au Ministère suédois des Affaires étrangères pour le soutien financier qu'ils leur ont apporté.

L'International Bar Association (IBA) est la plus importante organisation représentative d'avocats au monde, composée de 30 000 avocats et de plus de 195 barreaux et ordres d'avocats. L'IBAHRI a été fondée en 1995 sous la présidence honoraire de Nelson Mandela, ancien président d'Afrique du Sud. L'IBAHRI est apolitique et travaille au sein de l'IBA, afin d'aider à promouvoir, protéger et faire respecter les droits de l'homme selon une application équitable de l'état de droit, et de préserver l'indépendance du système judiciaire et de la profession juridique dans le monde entier.

L'ILAC est une organisation de coordination qui regroupe plus de 40 associations de juges, de procureurs, d'avocats et d'universitaires dans le monde. Elle représente plus de trois millions d'avocats, et a pour objectif d'aider à la réforme judiciaire de pays se relevant de conflits. Depuis ses débuts en 2002, l'ILAC a effectué des missions d'évaluation et mis en œuvre des projets de réforme judiciaire en Algérie, en Afghanistan, en Haïti, en Irak, au Libéria, au Maroc, en Palestine et au Rwanda. Le siège de l'ILAC est à Stockholm, en Suède.

La mission s'est intéressée à des aspects spécifiques du système judiciaire, y compris à son indépendance et à ses besoins, aux problèmes juridiques concernant les crimes à l'encontre des femmes, aux besoins des avocats et des barreaux, à l'accès à l'assistance juridique, à la justice traditionnelle et à la justice militaire. La délégation s'est également penchée sur des programmes de réforme judiciaire actuellement en cours dans le pays. Le mandat de la mission est disponible à l'annexe A.

Du 4 au 8 février 2009, une délégation de six personnes a visité la capitale congolaise Kinshasa, ainsi que Kisangani, capitale de la Province Orientale, et Lubumbashi, capitale de la province du Katanga. Elle a rencontré plus de 55 personnes, notamment le ministre de la Défense, le vice-ministre de la Justice, des parlementaires, des juges et des procureurs civils et militaires, des représentants des barreaux et de la police, des universitaires, des donateurs internationaux, des ONG, des défenseurs des droits de l'homme et des citoyens congolais. La liste complète des réunions ayant eu lieu est disponible à l'annexe B.

La délégation était constituée de:

- Christian Åhlund, Directeur exécutif, ILAC, Suède
- Renaud Galand, Directeur du RCN Justice et Démocratie (Réseau des citoyens), Belgique

- Mme Kathleen Mahoney, Professeur en faculté de droit, Université de Calgary, Canada
- Colonel Dominic McAlea, Ministère de la Défense nationale, Canada
- Marie-Pierre Olivier, Avocate de programme, IBAHRI
- Mielle Nichols, Responsable de programme, ILAC, Belgique (rapporteur de mission)

L'ILAC et l'IBAHRI souhaitent tous deux exprimer leur sincère reconnaissance envers la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), en particulier à l'Unité État de droit, pour son assistance, et notamment pour le soutien logistique qu'elle leur a apporté lors de la mission.

Ce rapport n'entend pas présenter une analyse complète de la situation du pouvoir judiciaire en RDC; ceci a déjà été fait de nombreuses fois, ainsi que l'a indiqué le ministère de la Justice dans l'introduction de sa récente Feuille de route du ministère de la Justice pour l'exercice 2009²:

« Le contexte, les causes et le diagnostic des faiblesses et du dysfonctionnement dont souffre notre système judiciaire, ont fait l'objet de nombreux rapports, études, ateliers, colloques et séminaires. »

L'ambition de ce rapport est plutôt d'effectuer, sur la base de ce qui est planifié et de ce qui se fait déjà dans le secteur de la justice, une évaluation d'un point de vue à la fois géographique et thématique des points où une expertise peut être appliquée de la façon la plus constructive possible, en proposant une aide à la reconstruction du système judiciaire de la RDC.

1.2 Histoire

Le territoire qui est aujourd'hui la RDC fut colonisé par le roi belge Léopold II dans les années 1880 pour devenir la propriété personnelle du roi. Cependant, en raison de tueries de masse et d'une exploitation sans scrupule des ressources naturelles, « l'Etat indépendant du Congo » passe des mains du roi à celles du gouvernement belge en 1908.

Au milieu des années 1950, le mouvement de décolonisation africain atteint le Congo, et en juin 1960, le pays se voit accorder l'indépendance. Au cours de la première moitié des années 1960, le Congo est constamment victime de violentes luttes intestines pour le pouvoir, avec notamment une laborieuse tentative de désolidarisation de la province du Katanga, riche en minerais. A l'époque, les tensions sont alimentées et exacerbées par le climat de paranoïa généré par la Guerre froide.

En 1965, le colonel Joseph Désiré Mobutu, soutenu par l'Occident, évince ses rivaux et entame un règne de trente-deux ans. En 1971, Mobutu change le nom du pays, qui devient le Zaïre. Mobutu exploite systématiquement les ressources de minerais du pays pour consolider son pouvoir, neutraliser ses adversaires et s'enrichir lui-même ainsi que son entourage. Le long règne de Mobutu a jeté les bases d'une culture de la corruption et de la kleptocratie, qui reste à ce jour l'un des principaux obstacles au développement de la démocratie et à l'état de droit. En 1997, en raison d'une santé déclinante ainsi que d'une rébellion menée par Laurent Désiré Kabila avec le soutien des Etats voisins du Rwanda et de l'Ouganda, Mobutu est enfin forcé de se retirer.

² Disponible sur le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse suivante: http://www.justice.gov.cd/j/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=30&dir=DESC&order=name&Itemid=54&limit=5&limitstart=10.

En 1998, peu après la désignation de Kabila comme président, la guerre éclate à nouveau. Cette fois-ci, le Rwanda et l'Ouganda soutiennent le mouvement rebelle contre Kabila, tandis que le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie envoient des troupes pour soutenir le gouvernement. Le conflit qui s'ensuit est parfois surnommé la « Guerre mondiale africaine »³ et on estime que quelque quatre millions de personnes y ont trouvé la mort.

En 2001, Laurent Désiré Kabila est assassiné par l'un de ses propres gardes du corps. C'est son fils Joseph qui lui succède. En décembre 2002, un accord de paix est signé à Sun City, en Afrique du Sud, introduisant un gouvernement de transition au sein duquel Joseph Kabila partage le pouvoir avec quatre vice-présidents.

Une nouvelle constitution est adoptée par référendum fin 2005 et prend effet en février 2006, conduisant à des élections présidentielles et législatives. L'alliance de Kabila remporte la majorité dans les assemblées nationales et provinciales, et Jean-Pierre Bemba, l'opposant de Kabila, échoue à la présidence lors d'un second tour en octobre 2006.

Néanmoins, malgré des accords de paix et l'introduction d'un système de gouvernement démocratique, la région de l'Est est toujours affectée par un conflit de basse intensité, émaillé de fréquentes explosions de violence, tandis que plusieurs groupes et milices rebelles continuent de se battre pour des territoires et des ressources naturelles. Plus récemment, les plus connus des groupes rebelles sont le CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple, formé en 2006), soutenu par le Rwanda et les FDLR (Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda, constituées des Hutus chassés du Rwanda suite au génocide de 1994). Les FARDC (Forces armées de la République Démocratique du Congo), l'armée nationale, inefficace d'un point de vue militaire, a prouvé de nombreuses fois qu'elle est incapable de supprimer ces groupes armés. En fait, la majorité des actes violents et des crimes sexuels à l'encontre de la population civile dans l'Est de la RDC sont perpétrés par les FARDC et les membres de la PNC (Police Nationale Congolaise). En 2004, les effectifs de la MONUC, la mission des Nations Unies pour le maintien de la paix, ont été renforcés, passant de 10 800 à 16 700. Ils s'élèvent aujourd'hui à près de 20 000, et comptent également du personnel civil⁴.

Ces dernières années, un autre groupe de rebelles, la LRA (Lord's Resistance Army - Armée de résistance du Seigneur), connu pour la violence de ses actes, a pénétré sur le territoire de la RDC dans le nord-est, cherchant à échapper à la pression militaire croissante de l'Ouganda et du sud du Soudan.

Ces dernières années, on estime que plus d'un million de personnes ont fui les affrontements croisés entre le CNDP, les FDLR et les FARDC. Le nombre de personnes déplacées en raison des attaques de la LRA est évalué à près de 150 000.

En janvier 2009, pour tenter de retrouver le contrôle de la situation, le gouvernement invite les troupes du Rwanda à participer à l'organisation d'une opération conjointe contre les milices de l'Est du Congo. L'opération semble avoir réussi et le Rwanda parvient même à arrêter le leader du CNDP, Laurent Nkunda. Les forces rwandaises quittent le territoire de la RDC en mars 2009. Le gouvernement congolais a inculpé Nkunda de crimes de guerre, et a demandé son extradition du Rwanda.

3 Voir p. ex., Gérard Prunier, *Africa's World War*, Oxford University Press, décembre 2008, ISBN13: 9780195374209le

4 Le Conseil de sécurité des Nations Unies a prorogé le mandat de la MONUC jusqu'au 31 décembre 2009. Voir résolution CSNU 1856 (22 décembre 2008), document NU S/RES/1856.

Dans ces circonstances, une loi d'amnistie qui a pris effet le 7 mai 2009 est préoccupante⁵. Cette loi accorde l'amnistie pour les faits de guerre et insurrectionnels perpétrés entre juin 2003 et mai 2009, date de promulgation de la loi, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Bien que l'amnistie ne soit pas applicable au génocide, aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'humanité, la loi renforcera l'impression qu'il existe bien une culture de l'impunité pour les membres de la police (PNC), des forces armées (FARDC) et des groupes rebelles vis-à-vis des innombrables crimes graves dont la population civile a été victime.

Malgré les élections démocratiques de 2006, il est troublant de constater, à l'heure même où ce rapport est rédigé, que le pluralisme politique de la RDC s'amenuise et que l'opposition politique, déjà peu florissante, est de plus en plus marginalisée par des actes d'intimidation et de violence.

1.3 Géographie et démographie

Deuxième plus grand pays de l'Afrique subsaharienne, la RDC s'étend sur quelque 2 344 885 kilomètres carré (ce qui équivaut pratiquement à la taille de l'Europe de l'ouest). La RDC compte neuf pays frontaliers: la République du Congo (Congo-Brazzaville), la République centrafricaine, le Soudan, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie, la Zambie et l'Angola. La majorité du pays se trouve dans la vaste cuvette en forme d'amphithéâtre creusée par le bassin du fleuve Congo; le pays est ouvert au nord et au nord-ouest, et fermé au sud et à l'est par de hauts plateaux et des montagnes.

La RDC est au cœur de la région équatoriale de l'Afrique subsaharienne et est couverte à 47 pourcent de forêt tropicale. Le fleuve Congo et ses affluents constituent le principal moyen de survie de l'économie, en raison d'une infrastructure des transports peu développée.

La population, d'environ 60 millions d'habitants, est séparée en divers groupes ethniques parlant plusieurs centaines de langues différentes. Les cinq langues principales sont le français (langue officielle), le lingala, le kiswahili, le kikongo et le tchiluba.

1.4 Contexte socio-économique

L'espérance de vie en RDC est d'environ 45 ans, et le taux de mortalité infantile y est d'environ 130 pour mille naissances. D'après les nouvelles statistiques de 2008-9 établies par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Indice de développement humain pour la RDC est de 0,361, ce qui classe le pays 177^e sur 179, avec un indice de pauvreté extrêmement élevé (le pays est 115^e sur un total de 135).

En outre, les nombreux conflits armés, qui sont synonymes de viols et de violences sexuelles envers les femmes et les enfants, contribuent à l'augmentation du nombre d'infections par le VIH ou le sida dans tout le pays. Si cette question spécifique n'est pas forcément considérée comme une priorité, que ce soit par la communauté internationale ou le gouvernement national, il est fort probable que les conséquences se feront bientôt sentir dans tout le pays, générant des exigences économiques potentiellement déstabilisantes auxquelles il sera difficile de faire face et qui frapperont de plein fouet une population déjà victime d'une souffrance et d'une pauvreté considérables.

⁵ Loi No 09/003 du 7 mai 2009 portant amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Voir ci-dessous p 37 et note 78.

En revanche, la RDC dispose de telles ressources naturelles qu'elle peut potentiellement devenir un pays riche. Ces ressources comprennent d'immenses forêts et de vastes réserves de cuivre, de coltan, de diamants et d'or. Malheureusement, les ressources naturelles du pays en font un objet de convoitise pour ses voisins, et l'incapacité du gouvernement à exercer un contrôle sur le territoire de la RDC a entraîné une exploitation agressive des ressources et de la main-d'œuvre locale⁶ par des investisseurs étrangers, voire pire, par des milices étrangères. Il est largement reconnu que le conflit en RDC est principalement dû à ses vastes ressources naturelles.

1.5 Transparence et corruption

La RDC est le dixième pays le plus corrompu sur les 180 nations listées dans l'Indice 2008 de perceptions de la corruption, calculé par Transparency International.

Le régime Mobutu a encouragé une culture de la corruption pendant plus de 30 ans de règne. Au fil des ans, la corruption s'est enracinée dans les milieux privés, publics, administratifs et commerciaux et s'avère très difficile à éradiquer. La détérioration, voire dans certains cas, l'oblitération des institutions publiques au cours des dernières décennies a largement contribué à cette situation.

Ces dernières années, une structure juridique a été créée afin de lutter contre la corruption. Le pays a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005. En ce qui concerne la législation à l'échelle nationale, la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (no. 04/016) a été promulguée en 2004 et la Loi anti-corruption (no 5/006), en 2005. Cependant, malgré ces efforts de réforme, la corruption est toujours galopante dans tous les domaines de la vie privée et publique, y compris dans le secteur judiciaire. Le problème est aggravé par un manque quasi total de transparence administrative. Ainsi, les tarifs des services publics sont très rarement publiés. Par conséquent, ceux qui requièrent de tels services n'en connaissent pas le véritable prix, ce qui ouvre la porte à des abus de la part des représentants de l'Etat. Le ministère de la Justice a indiqué dans sa récente Feuille de route que la lutte contre l'impunité pour les crimes de corruption est l'une de ses priorités.

1.6 Obligations relatives aux droits de l'homme à l'échelle internationale et régionale

La RDC a ratifié les principaux traités sur les droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention sur les droits de l'enfant. La RDC est également partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais n'a pas signé son Protocole optionnel.

A l'échelle régionale, la RDC a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des

⁶ L'industrie du diamant, qui représente 870 millions de dollars US, emploie environ un million de personnes, mais de nombreux mineurs travaillent dans des conditions extrêmement dangereuses, pour un salaire inférieur à 1 dollar US par jour, selon les derniers faits publiés par BBC News.

réfugiés en Afrique. Elle a signé, mais n'a pas ratifié le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, ainsi que le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle n'a pris aucune action en ce qui concerne la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

La RDC est également partie de l'Accord de Cotonou,⁷ qui régit les relations entre l'Union européenne (UE) et les pays en développement en Afrique, aux Caraïbes et dans le Pacifique. L'accord entraîne l'obligation pour les Etats signataires de respecter l'état de droit et les droits fondamentaux.

1.7 Situation générale concernant les droits de l'homme

Malgré les initiatives internationales de la RDC pour protéger les droits de l'homme, la situation concernant ces derniers dans le pays continue de se détériorer, selon le bureau des Nations Unies du Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH).⁸ Le système judiciaire semble contribuer de façon importante au problème, et le HCDH remarque que l'impunité générale est un facteur qui contribue aux violations des droits de l'homme en RDC.

Des violations flagrantes des droits de l'homme continuent d'avoir lieu, particulièrement dans l'Est du pays, ce qui est dû en partie à un regain des hostilités impliquant les FARDC, le CNDP et les FDLR. Le HCDH fait état d'exécutions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions forcées, de viols, de pillages et de destruction de biens. Les troupes des FARDC continuent de se rendre coupables de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris de violences sexuelles, qui demeurent répandues dans tout le pays. Les membres des FARDC, de la PNC et de groupes armés constituent la majorité des auteurs de ces crimes. Le HCDH note également un accroissement de la répression politique et des violations des droits de l'homme à motivation politique à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres des partis de l'opposition. Le système correctionnel est également accablé de graves problèmes, tels que des périodes prolongées de détention provisoire, des centres de détention vétustes, un mauvais approvisionnement en nourriture et en matériel médical, le recours à la torture et d'une manière générale, des conditions de détention épouvantables.

L'impunité est due en grande partie à l'état d'indigence du système judiciaire congolais. Victimes d'un financement insuffisant, de la corruption et d'une pénurie de ressources, tant humaines que matérielles, qui affectent l'efficacité de leur fonctionnement, les juridictions civile et militaire souffrent également de l'ingérence politique des autorités. Ces déficiences du système judiciaire ont pour résultat une impunité florissante.

Malgré ces graves problèmes relatifs aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme n'a pas renouvelé le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC⁹, vraisemblablement en raison du refus de la RDC de coopérer avec un tel expert.

7 « Accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part », signé le 23 juin 2000.

8 AGNU, « Rapport annuel du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et Rapports du bureau du Haut-commissaire et du Secrétaire général – Rapport du Haut-commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en République démocratique du Congo. » (2 avril 2009) Doc NU A/HRC/10/58.

9 CDHNU, Résolution 7/20 (27 mars 2008) Doc NU A/HRC/RES/7/22.

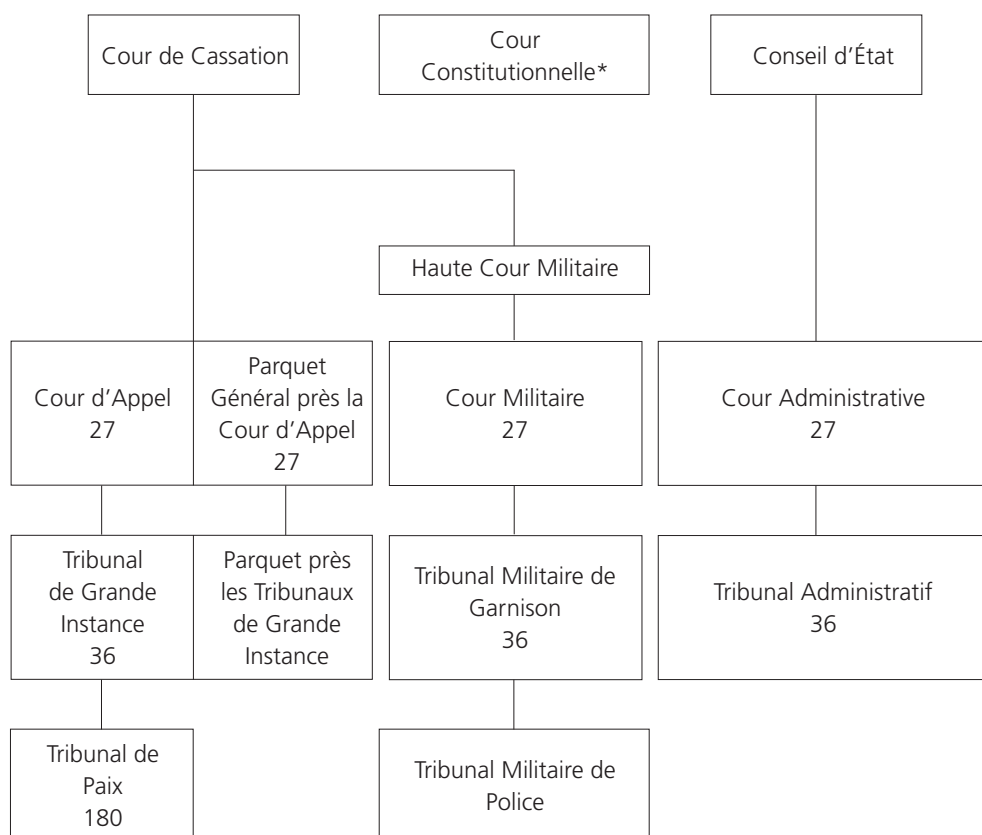
Chapitre Deux – Le système judiciaire

2.1 Structure constitutionnelle

La RDC a adopté une nouvelle Constitution en 2006, qui divise le système judiciaire en trois juridictions distinctes: la juridiction de l'ordre judiciaire (civile et pénale), la juridiction de l'ordre administratif et la juridiction militaire. Dans le cadre de cette réforme, la Cour Suprême de la Justice (CSJ) est divisée en trois tribunaux de grande instance: la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation et le Conseil d'État (chargé des affaires administratives).

L'article 2 de la nouvelle Constitution crée de nouvelles provinces, faisant passer leur nombre actuel de dix (outre Kinshasa)¹⁰ à 26, ce qui, à son tour, a un impact important sur le système judiciaire et le nombre de tribunaux.

L'organigramme du nouveau système est le suivant:



* D'après l'article 161 de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut également entendre des appels du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation en rapport avec des problèmes de juridiction.

Outre les nouveaux tribunaux administratifs qui devront être établis à l'échelle locale et provinciale, un tribunal du travail a été mis en place¹¹ au sein de chaque Tribunal de Grande Instance. De plus, une loi votée en janvier 2009¹² préconise l'établissement d'un tribunal pour enfants dans chaque ville et territoire. Ceci demandera la mise en place d'environ 180 de ces nouvelles institutions (au même

10 Les 11 provinces d'origine: le Bandundu, le Bas-Congo, l'Equateur, le Kasai-Oriental, le Kasai-Occidental, le Katanga, Kinshasa, le Maniema, le Nord-Kivu, la Province Orientale, et le Sud-Kivu.

11 Loi No 016/2002 du 16 Octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail

12 Loi No 001/2009 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

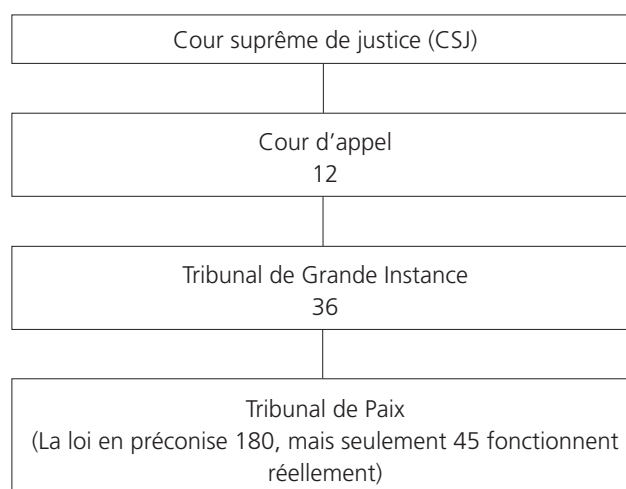
niveau que les Tribunaux de Paix). Il est également question d'établir un tribunal pour enfants au niveau du Tribunal de Grande Instance.

Les changements à venir exigeront la création de nombreuses institutions supplémentaires, dotées de nouveaux magistrats spécialisés.

2.2 Structure actuelle

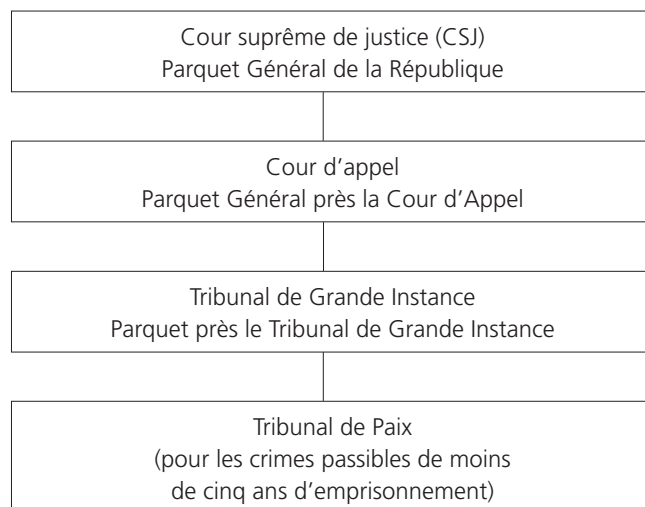
Si la nouvelle structure est finalement conçue pour rapprocher la justice de la population et proposer un meilleur accès aux institutions juridiques, le pays éprouve toujours des difficultés à mettre en œuvre des structures pourtant introduites depuis des décennies. Ainsi, une loi de 1982 établissant des Tribunaux de Paix (TP), requiert un tribunal pour chaque ville et zone rurale¹³. Si cela avait été exécuté, il y aurait 180 de ces tribunaux. Or, seuls 58 sont actuellement en place et il a été indiqué à la délégation que seuls 45 d'entre eux fonctionnent réellement. Les changements proposés par la Constitution de 2006 sont coûteux et complexes, et étant donné le manque de ressources financières et humaines, il ne paraît pas réaliste de s'attendre à leur mise en œuvre à court ou moyen terme. Jusque là, la structure judiciaire demeure inchangée.

Structure existante pour les affaires civiles:



¹³ Ordonnance Loi No 82-020 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires (31 mars 1982, art. 22).

Structure existante pour les affaires de justice pénale civile:



Actuellement, tant que la structure établie par la nouvelle Constitution n'est pas complètement mise en œuvre, la Cour suprême de justice remplit le rôle qui reviendra à la Cour Constitutionnelle, à la Cour de Cassation et au Conseil d'État.¹⁴

2.3 Principaux problèmes du système judiciaire

a) Budget judiciaire

Il est évident que le système judiciaire souffre cruellement d'un manque considérable de ressources. Il a été indiqué à la délégation que la totalité du budget national annuel de la RDC est environ de 4 milliards de dollars US¹⁵, ce qui est déjà d'une indigence alarmante. Par comparaison, le budget pour la France, dont la population est à peu près la même que celle de la RDC, s'élevait en 2007 à environ 540 milliards de dollars US. En outre, il semble que le pourcentage alloué au secteur de la justice en RDC ne soit que de 0,03 pour cent du budget annuel du pays,¹⁶ soit approximativement 1,2 million de dollars US. Si ce chiffre est exact, il ne suffit pas même à couvrir le salaire des magistrats sur un seul mois, avec environ 2 000 juges censés gagner 800 dollars US par mois, sans compter le salaire du reste du personnel judiciaire, ni les coûts administratifs.

Les juges et officiers de justice ayant rencontré la délégation n'ont cessé de mentionner le fait qu'ils ne reçoivent pas les fonds que le gouvernement est censé dispenser pour couvrir les frais de fonctionnement des tribunaux. Ce financement insuffisant rend difficile le fonctionnement efficace des tribunaux, car il ne permet pas l'acquisition de fournitures et de matériel de bureau essentiels, ni même l'exécution de travaux de réparations élémentaires que nécessitent les palais de justice. Les magistrats que la délégation a rencontrés se sont également plaints d'une irrégularité dans le paiement des salaires, y compris celui du personnel judiciaire, ce qui joue un rôle majeur dans l'encouragement à la corruption.

¹⁴ Article 223 de la Constitution.

¹⁵ La délégation n'a pu obtenir de confirmation des représentants du gouvernement quant à ce montant.

¹⁶ Entretiens avec la MONUC et Global Rights, à Kinshasa. Par comparaison, les Philippines, un pays en développement d'environ la même taille, dédie 0,9 pourcent de leur budget national au secteur judiciaire.

Il est évident que cet inquiétant sous-financement du système judiciaire a un impact extrêmement négatif à tous les niveaux. Dans son rapport du 11 avril 2008 sur la RDC, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats écrit : «La cause principale du manque de magistrats et de tribunaux, des bas salaires ainsi que des conditions matérielles déplorables d'exercice de la profession est la part presque insignifiante du budget qui est allouée au pouvoir judiciaire (environ 0,6 %) ». ¹⁷

b) Pénurie de juges et défaillance des formations

D'après les informations fournies par le ministère de la Justice, il y a actuellement 2 150 magistrats au total (à la fois civils et militaires), ce qui suggère une proportion d'environ un magistrat pour 25 000 habitants. Pour mettre ce chiffre en perspective, la proportion minimum requise par l'Association internationale des juges est d'un magistrat pour 3 à 5 000 habitants,¹⁸ ce qui, dans le cas de la RDC, équivaldrait à un total de 12 000 juges. Si ce chiffre n'est pas réaliste, le ministère de la Justice a annoncé son intention de recruter au moins 2 500 nouveaux magistrats, faisant appel dès avril 2009 à 250 magistrats (200 civils et 50 militaires). La liste a été publiée et le concours doit apparemment avoir lieu dans un futur proche. Il est intéressant de noter que, dans cette opération de recrutement, le gouvernement entend insister tout particulièrement sur l'égalité des sexes.¹⁹

Outre le besoin de juges supplémentaires, le gouvernement reconnaît le besoin urgent d'une meilleure formation de base et d'une formation juridique continue destinée aux juges. Le système congolais de formation juridique n'établit pas de distinction entre la formation des juges et des avocats. La formation spécifique des nouveaux juges ne débute que lorsque ceux-ci ont été recrutés. Cependant, il n'existe actuellement aucune école de la magistrature en activité,²⁰ bien qu'une telle institution ait existé par le passé. La responsabilité de former les juges revient au Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) (voir section 2.4. c), récemment rétabli après des années de non-fonctionnement. Pourtant, le Secrétariat permanent du CSM demeure en place, et d'après les informations fournies à la délégation par le Secrétaire permanent, les nouveaux juges bénéficieront d'un programme de formation initiale.

Aucun programme officiel de formation juridique continue n'est en place pour les juges en exercice, ce qui signifie que de nombreux juges sont incapables de mettre à jour leurs connaissances juridiques. Tous les juges interrogés par la délégation ont cité la formation juridique continue comme une priorité, notamment pour ceux exerçant dans des tribunaux plus isolés, où l'accès à l'information est plus difficile qu'à Kinshasa. La formation des juges en exercice est actuellement proposée de façon ponctuelle par des ONG et des donateurs internationaux.

Un autre problème se pose du fait qu'il y a un nombre insuffisant de juges formés pour occuper les postes dans les tribunaux de plus grande instance créés par la Constitution de 2006. Le gouvernement entrevoit deux solutions temporaires à ce problème: remettre en exercice des juges retraités, ou recruter des juges étrangers.²¹ Entretemps, avant la mise en œuvre des nouveaux tribunaux (Cour de cassation, Conseil d'Etat et Cour Constitutionnelle), il s'avère encore plus

¹⁷ AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy* (11 avril 2008) Doc. NU A/HRC/8/4/Add. 2, para. 36.

¹⁸ Feuille de route, para. 12.

¹⁹ Feuille de route, para. 17.

²⁰ Lors d'une rencontre avec un représentant de l'Ambassade de France, il a été indiqué à la délégation que la France assiste la RDC dans l'établissement d'un programme de cours pour les magistrats et dans la formation des magistrats à vocation de formateurs.

²¹ Feuille de route, para. 18.

urgent de dispenser une formation aux actuels juges de la Cour suprême de justice, afin qu'ils soient capables d'assumer leurs fonctions.

Les faiblesses de la formation et le manque de personnel ne posent pas problème que vis-à-vis des juges, mais aussi vis-à-vis des officiers de justice et autre personnel de soutien. Il est urgent de recruter et de former un personnel de soutien indispensable aux tribunaux, tels que greffiers et huissiers. Un problème en particulier a été présenté à la délégation, et concerne l'absence d'une évaluation précise des ressources humaines.²² Aucune description de poste ou de liste de qualifications n'est requise pour le personnel judiciaire ou le personnel de soutien. En ce qui concerne la formation, l'école destinée au personnel judiciaire (École de recyclage et de formation du personnel judiciaire) ne fonctionne plus correctement depuis des années. Pour le ministère de la Justice, le rétablissement de l'école fait partie du Plan d'action pour la réforme de la justice²³ (désigné ci-après sous l'appellation « Plan d'action ») et doit être entrepris sur une période de cinq ans.

c) Corruption

Jusqu'à récemment, la rémunération mensuelle des magistrats congolais s'élevait à 80 dollars US. Comprenant qu'un maigre salaire est un facteur important de corruption, et répondant à une pression accrue des magistrats eux-mêmes, le gouvernement congolais a augmenté ces salaires aux environs de 700 à 800 dollars US par mois. S'il était plus que temps de procéder à cette augmentation, le problème n'en a pas pour autant été entièrement résolu, car la culture de corruption reste très présente à tous les niveaux du système judiciaire. Selon quelques interlocuteurs éclairés, il serait nécessaire, et ce, malgré la pénurie de juges, de destituer environ un tiers des juges en raison de leur ignorance de la loi et de leur corruption.

L'une des raisons du degré élevé de corruption et d'impunité est un manque presque total de contrôle efficace sur les actes des magistrats. Bien que le CSM soit responsable du contrôle et de la discipline des magistrats,²⁴ il ne dispose pas du budget opérationnel minimal pour exercer ses fonctions. Il faut également rappeler que le CSM ne fonctionnait plus depuis des années jusqu'à sa récente réinstitution. Le Secrétaire permanent du CSM a informé la délégation qu'en l'absence d'un CSM actif, aucune supervision des magistrats ne peut être effectuée.

Dans ce contexte, il convient également de mentionner l'existence d'une Inspection judiciaire, branche du ministère de la Justice, également chargée de la supervision du judiciaire. Cependant, il semble que cette institution, parce qu'elle ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes et, selon certains détracteurs, a autrefois fait preuve d'un manque de volonté politique pour véritablement enrayer la corruption, ne peut plus depuis longtemps exercer ses fonctions de supervision.

La corruption peut se manifester à tout niveau de la procédure judiciaire, ce qui affecte gravement l'accès à la justice des citoyens congolais. Par exemple, afin de bénéficier d'une assistance juridique gratuite, les intéressés doivent produire un certificat d'indigence. Ce certificat devrait en principe être délivré gratuitement, mais tous les groupes hiérarchiques du secteur judiciaire (barreaux,

²² Entretien avec le groupe spécialiste de l'Etat de droit de la MONUC.

²³ Ministère de la Justice, Plan d'action pour la réforme de la justice, Kinshasa, 2007.

²⁴ Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, article 49 et Loi organique n° 08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, article 20.

magistrats et représentants du gouvernement) ont indiqué à la délégation que les autorités locales imposent aux demandeurs de payer de 15 à 30 dollars US en échange de l'établissement du certificat. De même, certains officiers de police demandent des « honoraires » aux victimes de crimes, afin de rechercher et d'arrêter les individus qui en sont accusés.

d) Indépendance insuffisante

L'article 151 de la Constitution de 2006 assure un système judiciaire indépendant. Mais en réalité, le pouvoir exécutif continue de délivrer des instructions aux juges, et parfois de refuser l'application des décisions des tribunaux. On rapporte que lors de certains procès pour crimes graves, des juges ayant pris des décisions défavorables à un membre de l'ordre militaire ont été mutés, et que leur successeur a acquitté le suspect.²⁵ On rapporte également que des chefs de la police et de l'armée ont refusé de livrer des officiers de police ou des soldats pour interrogatoire ou emprisonnement, même en cas de crimes graves tels que le viol.²⁶

D'une manière générale, les conditions de travail particulièrement difficiles des juges et des magistrats contribuent également à ébranler leur indépendance. Le non-paiement du salaire ou l'éloignement du lieu de travail entraînant une séparation des familles accroît le risque d'influence ou de corruption par les parties d'un litige ou par les chefs d'une communauté locale, qui leur proposent leur aide pour s'installer dans un milieu étranger. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies, il est courant que les juges cèdent à la corruption ou demandent de l'argent aux parties impliquées afin de pouvoir, par exemple, financer le traitement médical de certains membres de leur famille: «La justice est ainsi achetée par ceux qui peuvent se le permettre. »²⁷

e) Détention provisoire

Selon l'article 27 du Code pénal, la détention provisoire peut être appliquée pour des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois minimum. La période initiale de détention de 15 jours peut être prolongée d'un maximum de trois extensions d'un mois au plus. Cependant, selon une récente étude conduite par Avocats sans frontières (ASF),²⁸ les principes juridiques élémentaires de détention provisoire ne sont tout simplement pas respectés dans les tribunaux.

Au moins 75 pour cent des détenus dans les prisons congolaises sont en attente d'un procès. Il en résulte une surpopulation des cellules et des conditions de détention alarmantes, où des hommes, des femmes et des enfants sont prisonniers pendant des mois, voire des années, dans les mêmes centres de détention que les condamnés. Nombre d'entre eux seraient détenus sans contact avec l'extérieur dans des centres de détention connus et inconnus.²⁹ Les mineurs ne jouissent d'aucune protection lors de la détention provisoire³⁰; il a été donné à la délégation l'exemple d'un mineur ayant été arrêté et placé en détention pour avoir volé quatre câbles d'une valeur de 400 francs congolais (environ 0,70 dollars US), et d'un autre ayant été détenu pendant plus de onze mois avant de pouvoir passer en jugement.

²⁵ Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, supra n 17 au para. 39.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid. para. 35.

²⁸ Avocats sans frontières, « Etat des lieux de la détention provisoire en République démocratique du Congo (juillet 2006 - avril 2008) », septembre 2008.

²⁹ Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, supra n 18 para. 51

³⁰ La nouvelle loi sur la protection des enfants stipule désormais, à l'article 10, que la détention des mineurs doit être exceptionnelle et d'une durée aussi courte que possible.

f) Moyens d'enquête

Les moyens limités d'enquête demeurent un autre obstacle au bon fonctionnement d'un système de justice pénale. La délégation a été informée d'un grave manque de coopération entre la police, chargée des aspects techniques d'une enquête criminelle, et le procureur et le juge d'instruction. Il existe également une méconnaissance au sein de la police judiciaire sur la façon de conduire une enquête criminelle. En outre, le matériel et les installations techniques nécessaires à une enquête criminelle qualitative, tels que des laboratoires de médecine légale, n'étaient, jusqu'à très récemment, disponibles nulle part en RDC.³¹ Des défaillances dans les enquêtes entraînent souvent l'acquittement de suspects qui auraient pu être condamnés en d'autres circonstances. Ceci peut alors entraîner des actes de représailles à l'encontre des témoins et des victimes.

g) Application des jugements

A supposer qu'un citoyen réussisse à obtenir un jugement en sa faveur, il existe encore un obstacle à surmonter: l'exécution de ce jugement. Il a été indiqué à la délégation qu'environ 30 pourcent seulement des jugements rendus sont appliqués. Dans la province du Kivu, ce chiffre ne dépasserait pas les 5 pour cent.³² Les causes principales en sont les coûts de l'application, à savoir les frais de justice, un pourcentage de six à 15 pourcent des dommages-intérêts³³, payables au greffe, et les coûts des transports, la totalité devant être réglée à l'avance. Il en résulte que de nombreux citoyens ne peuvent se permettre de faire exécuter un jugement. Ceci engendre une « impunité civile » selon laquelle certains individus commettent des actes malveillants en sachant que la probabilité d'en être tenu pour responsable est négligeable. En outre, les frais de justice et amendes varient d'un tribunal à un autre. Il n'existe actuellement aucune loi sur les frais de justice, qui ont été établis par décret présidentiel. Les frais et les amendes sont parfois encore émis en monnaie zaïroise³⁴ et certains magistrats et fonctionnaires de la justice profitent de l'approximation des calculs de leur valeur actuelle en francs congolais pour abuser des citoyens.

La situation concernant l'application des jugements pénaux n'est pas meilleure. Là encore, la corruption y contribue. Un individu qui dépose une caution et est condamné à une peine de prison perd sa caution s'il ne vient pas purger sa peine. En outre, un juge qui est tenté de garder l'argent de la caution pour lui n'a que peu de raison de s'assurer que la sentence est bien appliquée.³⁵

h) Conditions de détention

Les prisons souffrent de surpopulation, de famine et d'un manque de sécurité. De plus, le nombre total de prisons semble ne pas être connu. D'après les informations fournies à la délégation, il pourrait y avoir au moins 150 prisons improvisées, qui ne sont pas enregistrées de manière appropriée. La prison de Bunia, qui est construite pour 102 détenus, accueillait en mars 2008, d'après l'étude d'ASF mentionnée ci-dessus³⁶, une population de 573 détenus, dont 312 se trouvaient en détention provisoire. A l'exception de la prison de Makala à Kinshasa, le gouvernement ne

31 La France a financé la création d'un laboratoire technique et scientifique, situé dans l'école d'officiers de police, et inauguré le 15 juin 2009.

32 Entretien avec Global Rights, Kinshasa.

33 Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, para. 53.

34 Le montant des amendes est indiqué en monnaie zaïroise dans le Code pénal. Il a été remis à jour par décret présidentiel, mais comme il ne s'agit pas d'une loi, le montant des amendes demeure toujours imprécis.

35 Entretien avec Global Rights, Kinshasa.

36 Supra n 28

fournit pas aux prisons les ressources nécessaires pour nourrir les prisonniers. Par conséquent, les prisonniers qui n'ont pas de parents ou d'amis pour leur apporter de la nourriture meurent tout simplement de faim. Il a été fait mention auprès de la délégation, de prisons où en dernier recours contre la famine, les détenus ont la permission de sortir la nuit pour aller chercher de la nourriture. D'après le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, il n'est pas rare que des prisonniers meurent en détention par manque de nourriture ou de soins.³⁷ La MONUC travaille à l'amélioration des conditions de détention par l'intermédiaire de conseillers spécialisés présents dans ses bureaux régionaux, et qui dispensent une formation et un accompagnement aux responsables et au personnel des prisons.

i) Défaillance de l'infrastructure et des moyens de communication

En visitant divers tribunaux, civils et militaires, la délégation a pu se rendre compte de l'état d'indigence de l'infrastructure judiciaire. Non seulement les palais de justice tombent en ruine, mais manquent considérablement de matériel de bureau, tel que machines à écrire, bureaux, classeurs à tiroirs et outils de communication. Ainsi, le seul moyen de communication entre la Cour suprême de justice ou le ministère de la Justice à Kinshasa et les tribunaux à Kisangani est le téléphone portable. Ceci limite évidemment toute communication à de courts messages vocaux ou écrits, sans possibilité de transmettre des décisions, des jugements ou autres documents. Les magistrats et le personnel judiciaire n'ont pas systématiquement accès à des ordinateurs et la délégation a rencontré de nombreux magistrats utilisant leur matériel personnel au travail. L'accès à Internet n'est que rarement disponible, en particulier dans les régions isolées.

La défaillance des moyens de communication entraîne également un accès limité aux textes législatifs pour les magistrats. En outre, il a été indiqué à la délégation que, lorsqu'une nouvelle loi est publiée dans la Gazette officielle, quiconque souhaite en obtenir une copie, y compris les magistrats, doit s'acquitter d'un règlement. Il semble également que la Gazette officielle ne soit publiée que de manière sporadique.³⁸ Parfois, certains magistrats, en particulier dans les régions isolées, ne sont même pas informés de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi. Les codes et textes juridiques sont souvent fournis, non par le gouvernement, mais par divers donateurs internationaux au cours de programmes de formation.³⁹ La délégation a été informée de certains cas où des juges avaient recours à leur ancien programme universitaire pour rendre leurs décisions.

De plus, les décisions ne sont pas systématiquement publiées et diffusées, ce qui signifie que la jurisprudence n'est pas accessible au sein du système judiciaire. Les décisions de la Cour suprême de justice étaient autrefois publiées régulièrement, mais ne le sont plus maintenant que de façon sporadique. Un certain nombre de décisions sont maintenant accessibles sur le site Internet du ministère de la Justice.

³⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, supra n 17, para. 56.

³⁸ La diffusion régulière de la Gazette officielle dans toutes les provinces est l'une des activités identifiées par le ministère de la Justice dans son Plan d'action.

³⁹ Pour n'en nommer que quelques-uns, l'Institut des études juridiques internationales de la Défense (DIILS), le RCN Justice & Démocratie, l'USAID et Avocats sans frontières ont tous distribué des codes et textes juridiques lorsqu'ils ont organisé des programmes de formation dans le pays.

j) Contraintes géographiques

En raison de l'étendue du territoire du pays et du caractère accidenté de son terrain, certaines régions sont livrées à elles-mêmes et ne disposent pour ainsi dire d'aucune forme officielle de justice. Depuis plusieurs décennies, il est pratiquement impossible de recruter des juges dans certaines régions. En outre, comme préalablement indiqué au Chapitre Deux, seul un petit nombre de TP fonctionnent actuellement.

Il est peu probable que l'augmentation du nombre de provinces préconisé par la Constitution de 2006 apportera une solution au problème à court ou moyen terme. Un nombre accru de provinces engendrera un besoin supplémentaire de tribunaux, de juges et de personnel judiciaire. Si le changement constitutionnel semble être un moyen approprié d'introduire une justice officielle dans des régions actuellement laissées pour compte par le système judiciaire, le développement de la réforme du système entraînera de nombreuses exigences: des juges acceptant de s'installer dans des régions isolées, des fonds pour recruter un grand nombre de nouveaux juges et de personnel judiciaire, ainsi qu'une nouvelle et substantielle infrastructure comprenant palais de justice, alimentation électrique et lignes téléphoniques.

k) Justice traditionnelle

Etant donné que de nombreuses régions du pays sont toujours en attente de l'établissement d'un TP, une ordonnance datant de mars 1982 stipule que les tribunaux coutumiers doivent assurer une fonction intérimaire.⁴⁰ Certaines régions n'ont d'autre accès à la justice que le système judiciaire traditionnel, qui a joué un rôle important tout au long des nombreux conflits et guerres qui ont ravagé le pays.

Les tribunaux coutumiers peuvent appliquer le droit coutumier tant que celui-ci ne contredit pas la loi écrite congolaise, l'ordre public universel, la moralité ou les principes d'humanité et d'équité. Les affaires criminelles ne relèvent pas de leurs compétences, mais d'après les rapports de la MONUC, en l'absence de toute forme officielle de justice, il est arrivé que des chefs traditionnels traitent tout de même des affaires de violence sexuelle, par exemple à Bagata, dans la province du Bandundu en RDC centrale, et imposent des amendes ou confisquent des chèvres et des vaches à des condamnés.⁴¹

Le ministère de la Justice reconnaît que les chefs traditionnels jouent un rôle important dans l'administration de la justice et sont bien souvent les premières autorités judiciaires auxquelles de nombreux citoyens se réfèrent. Dans sa Feuille de route, le ministère souligne l'importance, dans un tel contexte, de familiariser les chefs traditionnels avec les notions élémentaires du droit moderne.

⁴⁰ Ordonnance No 82-020 du 31 mars 1982, art. 163.

⁴¹ Evaluation mensuelle des droits de l'homme par la MONUC – mars 2008. Ceci a également été observé par le Rapporteur spécial sur les violences sexuelles. Voir AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur les violences faites aux femmes, leurs causes et leurs conséquences*, Yakin Ertürk (28 février 2008) Doc NU A/HRC/7/6/Add. 4 para. 72.

2.4 Des signes de progrès

a) *Le Comité mixte de la justice et le Plan d'action*

En 2004, sur une initiative de la Commission européenne, le secteur judiciaire congolais a fait l'objet d'une étude approfondie qui a clairement démontré le besoin d'une réforme radicale. Afin d'aborder les nombreux points énumérés dans le rapport de cette étude, le Comité mixte de la justice (CMJ) a été formé. Le ministère de la Justice et la Commission européenne président conjointement le CMJ, qui est constitué de parties prenantes congolaises, ainsi que de responsables de mise en œuvre et de donateurs internationaux. L'arrêté ministériel du 27 avril 2009 établit la composition actuelle du CMJ, disponible à l'annexe C.⁴² L'arrêté ministériel précise que tout partenaire au développement qui en exprime le souhait peut assister aux réunions du CMJ. Le CMJ peut également inviter comme observateurs les ONG locales ou internationales, ainsi que d'autres experts ou consultants dans le domaine de la justice ou des droits de l'homme.

Le travail du CMJ s'est traduit en 2007 par le Plan d'action, qui identifie 43 projets, répartis sur 11 programmes pour un budget de 150 millions de dollars US. Le CMJ constitue un forum où les membres nationaux et internationaux prennent part à la discussion, à l'établissement de priorités et à la prise de décisions.

Sur son site Internet, lancé récemment, le ministre de la Justice a rendu publics tous les documents et rapports rédigés par le CMJ,⁴³ afin de faire preuve de transparence et de permettre à la fois à la communauté internationale et au grand public de mieux comprendre le processus de réforme.

b) *La Feuille de route du ministère de la Justice*

S'inspirant du Plan d'action, le ministère de la Justice a publié sa Feuille de route au début de l'année 2009. Cette Feuille de route envisage une perspective à plus court terme que le Plan d'action (six à 12 mois) et se concentre sur des activités visibles et à impact rapide. Elle établit comme deux de ses objectifs fondamentaux la lutte contre l'impunité et l'amélioration de la crédibilité du système judiciaire par la mise en œuvre de la Constitution de 2006 et l'amélioration des conditions de travail du système judiciaire.

A partir de ces deux objectifs, le ministère de la Justice identifie trois actions particulièrement urgentes:

- recruter et former des magistrats;
- rapprocher la justice de la population par la justice de proximité et notamment l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique;
- renforcer les moyens de contrôle et d'évaluation du système judiciaire. Ceci exige la rénovation urgente d'infrastructures clés, notamment de certaines prisons et des locaux du ministère de la Justice.

⁴² Arrêté ministériel no33/MIN/JUS/2009

⁴³ Voir: <http://www.justice.gov.cd/>

c) Conseil Supérieur de la Magistrature

Le CSM est prévu à la Constitution de 2006 (article 152), afin de promouvoir l'indépendance du système judiciaire. Mis en œuvre d'après la Loi du 5 août 2008, no 08/013, le CSM a tenu sa première Assemblée générale en décembre 2008. Le CSM est responsable de la nomination, de la supervision et de la sanction des magistrats à tous les échelons, y compris des magistrats militaires.

Le CSM est également responsable de la préparation du budget du judiciaire, ce qui comprend le salaire des juges et du personnel judiciaire et les frais administratifs des tribunaux, mais exclut l'infrastructure. Le budget est ensuite soumis au gouvernement, la décision finale appartenant au Parlement.

La création du CSM est une étape positive vers un système judiciaire plus indépendant, mais il est confronté à plusieurs problèmes graves. Son Assemblée générale est constituée de plus de 100 membres, ce qui rend la prise de décisions laborieuse, difficile et onéreuse. La première Assemblée, qui a eu lieu en décembre 2008, aurait coûté plus d'un million de dollars US. En outre, aucune décision d'importance n'a été prise lors de la rencontre, et les directives internes n'ont toujours pas été adoptées. Et en raison d'un financement insuffisant, il manque toujours de personnel et d'un secrétariat efficace, et n'est toujours pas en mesure de mettre en œuvre la procédure d'examen requise pour la nomination des juges.

d) Audiences foraines

Un cas particulier de réussite est celui de l'initiative des audiences foraines⁴⁴. Plusieurs sources ont indiqué à la délégation que ces audiences foraines se sont avérées relativement efficaces pour faciliter l'accès à la justice dans les régions les plus isolées du pays.⁴⁵ Non seulement elles contribuent à amener la justice et à établir une présence de l'Etat auprès des populations des régions isolées, mais elles permettent également d'améliorer l'image du système judiciaire. Tout d'abord, le fait que les magistrats n'exercent pas dans leur lieu habituel réduit le risque de corruption. Deuxièmement, les audiences foraines sont généralement organisées par des bailleurs de fonds internationaux, qui accompagnent les magistrats et effectuent par conséquent une forme de contrôle sur place. Troisièmement, tous les magistrats se déplacent pendant une période de temps donnée et finissent par rendre leur décision sur les lieux. Ainsi, les réclamations sont abordées plus rapidement et de manière relativement efficace. Certaines audiences foraines comportent des avocats et des assistants juridiques afin de fournir des renseignements juridiques à la population, en préparation de la visite du tribunal.

Il a cependant été indiqué à la délégation que depuis que des acteurs internationaux sont impliqués dans les initiatives des audiences foraines, les magistrats ont commencé à demander une rémunération supplémentaire avant d'accepter d'y participer. Des audiences foraines gérées par le gouvernement, selon des directives spécifiques et cohérentes, contribueraient à résoudre ce problème.

⁴⁴ Les audiences foraines sont reconnues par la loi, et préconisées à l'article 67 du Code d'organisation et de compétence judiciaire. Elles constituent également une priorité de la Feuille de route du ministère de la Justice (para. 25).

⁴⁵ ASF a publié en juillet 2006 un rapport assez exhaustif après avoir aidé et observé une quinzaine d'initiatives d'audiences foraines dans le Kasai-Occidental, le Maniema et l'Equateur. Le rapport est disponible sur leur site Internet: www.asf.be.

e) Site Internet du ministère de la Justice

Le ministère de la Justice a également tenté d'améliorer son image d'ensemble auprès du grand public. Il a créé un site Internet⁴⁶ contenant des informations précieuses, notamment quelques-unes des lois élémentaires, telles que le Code pénal et le Code de procédure pénale. Outre ce site Internet, et dans le but de mieux évaluer le système judiciaire, le ministère de la Justice a également mis en place un service d'assistance par e-mail⁴⁷, grâce auquel les particuliers peuvent exprimer leurs doléances. Néanmoins, il est évident que le manque quasi-total d'infrastructure informatique limitera sérieusement la valeur de ces innovations à court ou moyen terme.

46 www.justice.gov.cd

47 pourtous.justice@yahoo.fr

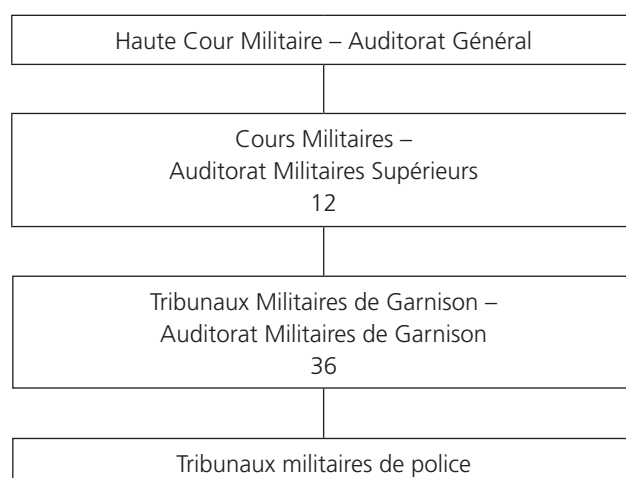
Chapitre Trois – Le système judiciaire militaire

3.1 Structure

Le système judiciaire militaire de la RDC remonte à l'époque où le pays était une colonie de la Belgique. Il n'est pas considéré comme une juridiction d'exception. Il est expressément organisé par la Constitution de 2006⁴⁸ et applique son propre code judiciaire et code pénal militaires, ceux-ci étant des textes relativement récents (2002).⁴⁹

Le système judiciaire militaire congolais se répartit sur trois niveaux: le Tribunal militaire de garnison, la Cour militaire et enfin la Haute Cour militaire. Ces tribunaux sont respectivement assistés par l'Auditorat militaire de garnison, l'Auditorat militaire supérieur et l'Auditorat général, et sont disséminés sur 49 sites dans tout le pays. Certaines régions de la RDC ne sont soumises qu'à la justice militaire, en raison de l'absence de tout élément opérationnel de justice civile.

Structure existante de la justice militaire:



D'après la Constitution de 2006, la structure du système judiciaire militaire demeurera inchangée, mais sera subsumée sous la nouvelle Cour de cassation.⁵⁰ La Constitution place également les juges militaires sous la supervision du CSM. En outre, le Ministre de la Justice a mis en œuvre un processus de réforme dont le but est en partie d'aligner la justice militaire avec les principes fondamentaux de la Constitution de 2006, qui a été adoptée après la dernière réforme de la justice militaire en 2002.⁵¹

3.2 Juridiction

Le système judiciaire militaire congolais jouit d'une juridiction exceptionnellement étendue. Bien que l'article 156 de la Constitution de 2006 limite expressément la juridiction des tribunaux militaires

⁴⁸ Article 153 de la Constitution congolaise de 2006.

⁴⁹ Lois No 023/2002 et 024/2002 du 18 novembre 2002

⁵⁰ Article 153 de la Constitution.

⁵¹ AfriMAP et OSISA, *République démocratique du Congo: la justice militaire et le respect des droits de l'homme – L'urgence du parachèvement de la réforme*, (22 juin 2009) ISBN 978-1-920355-10-4, p. 1, disponible sur www.afriMAP.org.

aux FARDC et à la PNC, le Code judiciaire militaire et le Code pénal militaire de 2002 n'ont pas encore été alignés sur la Constitution. Par conséquent, les tribunaux militaires continuent d'exercer leur juridiction, en accord avec la législation militaire de 2002, sur les civils qui commettent des crimes avec des « armes de guerre »⁵² ou des délits en rapport avec le personnel militaire.⁵³

3.3 Indépendance des juges militaires

Bien que l'un des objectifs de la réforme de 2002 ait été de renforcer l'indépendance du système judiciaire militaire, la branche exécutive et les chefs militaires ne respectent toujours pas l'indépendance des juges militaires.

L'une des raisons de l'intervention du gouvernement est que, pendant la guerre, ses forces armées ont formé et rompu des alliances avec divers groupes rebelles et mouvements de résistance. Ces alliances ont généré une forme de loyalisme qui pousse aujourd'hui les représentants du gouvernement à tenter d'éviter des poursuites à certains des dirigeants et membres de ces groupes. Récemment, par exemple, le gouvernement a ordonné aux procureurs militaires de ne pas engager de poursuites contre les dirigeants et les membres de groupes armés basés dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, en particulier ceux du CNDP. Dans une lettre datée du 9 février 2009, le Ministre de la Justice ordonne qu'aucune poursuite ne soit engagée contre les membres de ce groupe et que toute procédure en cours soit interrompue.⁵⁴ Dans son dernier rapport, le HCDH remarque que les FARDC ont pour pratique de promouvoir des violateurs des droits de l'homme plutôt que de les sanctionner.⁵⁵

L'indépendance des juges et procureurs militaires est également menacée par les chefs militaires. Il a été indiqué à la délégation qu'il n'est pas rare que les dirigeants militaires refusent de se plier aux poursuites judiciaires entreprises contre des soldats sous leurs ordres, et que des juges ou procureurs militaires sont parfois battus, voire torturés pour avoir entrepris des procédures contre des membres des FARDC sans l'autorisation préalable d'un supérieur. Un tel incident s'est produit en juillet 2007, lorsque quatre juges du tribunal militaire de Kisangani ont été grièvement blessés après avoir été roués de coups sur ordre du commandant de la neuvième région militaire, pour avoir engagé des poursuites judiciaires contre des soldats des FARDC de la région sans l'autorisation du commandant concerné.⁵⁶

En outre, la police et les procureurs militaires dépendent de la hiérarchie militaire pour des raisons logistiques et administratives. Cette dépendance peut permettre à un chef militaire de jouer un rôle dans une enquête, une procédure et même un jugement.

3.4 La question du grade

L'indépendance et la crédibilité du système judiciaire militaire sont en outre menacées par la question du grade des juges militaires. Le droit militaire congolais exige qu'un accusé soit jugé par un tribunal dont le premier président est de grade égal ou supérieur à l'accusé. Etant donné que le grade le plus élevé d'un magistrat militaire est général de brigade, les généraux de corps

⁵² Article 111, Loi No 23/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire.

⁵³ Ibid, article 112.

⁵⁴ AfriMAP et OSISA, supra n 51.

⁵⁵ Rapport annuel du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, supra n 8, para. 19.

⁵⁶ AfriMAP et OSISA, supra n 51, p. 9.

d'armée et les généraux de division bénéficient d'une immunité fonctionnelle aux poursuites. Cette immunité fonctionnelle dont jouissent les hauts dignitaires des FARDC et de la PNC est évidemment en contradiction avec l'Etat de droit. Elle renforce également la perception ainsi que la réalité de l'impunité.

3.5 Détention provisoire

Selon l'article 209 du Code judiciaire militaire, la détention provisoire peut être prolongée, à la demande du procureur, par périodes d'un mois, sans limite définie de temps. En conséquence, il y a actuellement des suspects dans des affaires judiciaires militaires qui ont passé jusqu'à quatre ans en détention provisoire, sans subir de procès.⁵⁷

3.6 Remarques générales

De même que tout le système judiciaire civil en RDC, la justice militaire fonctionne à bas régime. Toutes les opérations de justice militaire observées par la délégation montrent les mêmes déficiences que celles mises en exergue par les membres du système judiciaire civil: manque de fonds; manque de soutien du gouvernement centralisé; accès limité aux lois congolaises; manque d'infrastructure (salles de pièces à conviction, salles d'interrogatoire, laboratoires d'analyses médico-légales, véhicules permettant de se rendre sur les lieux d'un crime); et manque de formation.

Selon une étude récente effectuée par l'un des membres de la délégation, la justice militaire congolaise dispose d'un noyau d'enquêteurs, de procureurs, de juges et de responsables de prisons militaires motivés et expérimentés, mais souffre cruellement d'un manque de personnel.⁵⁸ Les procureurs militaires exercent actuellement à 49 pourcent de leur capacité, et les juges militaires, à 32 pourcent. Pire, le personnel des prisons militaires est en nombre bien inférieur, et fonctionne à moins d'un pourcent de sa capacité.⁵⁹

De façon générale, il est reconnu qu'une large part des crimes contre les droits de l'homme en RDC sont commis par des membres des FARDC et de la PNC⁶⁰. Il est également évident que ces criminels sont très rarement traduits en justice. Ceci constitue l'argument le plus solide en faveur non seulement du maintien du système judiciaire militaire, mais également de son renforcement. Un système judiciaire militaire plus fort pourrait peut-être enrayer ce cercle vicieux de comportements inappropriés et d'impunité grâce à de meilleurs moyens d'enquête, de poursuite, d'inculpation et de sanction d'un nombre accru de membres des FARDC et de la PNC qui malmènent la population congolaise. Une telle responsabilité permettrait à la population congolaise d'avoir confiance dans les FARDC et les PNC, ce qui contribuerait à la stabilisation générale du pays.

En ce qui concerne la portée actuelle de la juridiction militaire, qui englobe certains crimes commis par des civils, la délégation est bien consciente du fait que cette pratique ne respecte ni la Constitution de 2006 ni les normes internationales. Il est évident que la juridiction du système judiciaire militaire devra être alignée sur la Constitution. Néanmoins, étant donné qu'il y a encore

⁵⁷ Ibid p. 12

⁵⁸ Col D. McAlea, « Plan stratégique pour renforcer et réformer le système de la justice militaire de la République Démocratique du Congo », (mars 2008) [rapport préparé pour le Groupe spécialiste de l'état de droit de la MONUC].

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Par exemple, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les violences faites aux femmes a observé que « 54 pour cent de toutes les violences sexuelles documentées au cours des six premiers mois de l'année 2007 ont été commises par les FARDC et 43 pourcent, par la PNC ». Voir *Rapport du Rapporteur spécial sur les violences faites aux femmes*, supra n 41, para. 13.

de vastes étendues dans le pays, particulièrement dans l'Est, où il n'est pas réaliste d'envisager que la justice civile sera capable à court terme d'exercer une quelconque juridiction, il existe pour le moment des arguments pragmatiques en faveur d'un maintien de la portée actuelle du système judiciaire militaire et ce, jusqu'à ce que le système judiciaire civil soit suffisamment opérationnel dans ces régions. Dans le cas contraire, ceci entraînerait un grave manque de responsabilité.

Jusqu'à ce que le système judiciaire civil congolais soit suffisamment consolidé, il est réaliste d'envisager que le système judiciaire militaire continuera de jouer un rôle important. Entretemps, il est essentiel d'accroître les capacités et les ressources et de prendre conscience des problèmes de grade et d'ingérence au sein du système judiciaire militaire. La délégation a remarqué que plusieurs acteurs internationaux proposent et organisent des formations destinées au personnel judiciaire militaire.⁶¹ Ces programmes abordent divers sujets, notamment les violences sexuelles, les crimes de guerre internationaux et la corruption.

⁶¹ Par exemple, l'Institut des études juridiques internationales de la Défense (DIILS; voir Chapitre Six).

Chapitre Quatre – Barreaux et Avocats

4.1 Organisation de la profession juridique

Il existe actuellement treize barreaux en RDC – soit un par Cour d’appel⁶², plus un rattaché à la Cour suprême de justice. L’Ordre national des avocats regroupe l’ensemble des barreaux, bien qu’ils gardent leur indépendance. L’organisation actuelle de la profession juridique a été établie par l’Ordonnance-loi No 79-028 de 1979⁶³. Des règlements nationaux régissent l’Ordre national des avocats et établissent les règles élémentaires de fonctionnement des douze autres barreaux qui à leur tour sont à même de faire appliquer d’autres réglementations à leurs organisations locales. Chaque barreau est gouverné par un Conseil de l’Ordre et un président (bâtonnier) élu par l’Assemblée générale du barreau pour un mandat de trois ans.

L’Ordre national des avocats, qui se décrit comme une « fédération », adopte des règlements régulant l’ensemble de la profession juridique⁶⁴. Il peut également juger en appel les décisions disciplinaires passées par les barreaux à l’échelle locale⁶⁵. Le Conseil de l’Ordre national des avocats comprend neuf membres et un président élu par l’Assemblée générale, elle-même formée des présidents et des membres des conseils exécutifs des barreaux locaux. Le Bâtonnier de l’Ordre national des avocats doit être choisi parmi les membres du Barreau de la Cour suprême de justice, dont il devient automatiquement le bâtonnier⁶⁶.

Le titre d’avocat ne peut être attribué qu’à condition de faire partie d’un barreau d’une province de la RDC. Les treize barreaux de la RDC représentent près de 6 000 avocats répartis à travers le pays, dont 5 000 vivant et exerçant à Kinshasa. A l’inverse, certains barreaux ne comptent aucun membre actif.

4.2 Accès à la profession

Pour être admis au barreau, les avocats doivent suivre un stage d’une durée de deux ans. La réglementation du barreau oblige tous les avocats stagiaires à offrir au cours de leur stage un minimum de sept jours d’assistance juridique gratuite aux plus nécessiteux via le Bureau de consultation gratuite, ainsi que quatre affaires défendues *pro bono*. En plus de cette assistance juridique, les stagiaires doivent suivre un cours d’éthique professionnelle délivré par le barreau, puis réussir une épreuve organisée par le Conseil de l’Ordre du barreau avant de pouvoir être admis.

Face au manque d’avocats en activité, le gouvernement congolais a autorisé des personnes disposant d’une éducation suffisante à représenter les citoyens au tribunal. Ces défenseurs judiciaires⁶⁷ sont généralement titulaires d’un diplôme de droit de premier cycle (de niveau graduat plutôt que Master) ou disposent d’une expérience professionnelle (anciens greffiers, par exemple) leur

62 Il existe actuellement douze Cours d’appel (une par province et deux à Kinshasa: Kinshasa-Matete et Kinshasa-Gombe). Les dispositions constitutionnelles visant à la création de nouvelles provinces, pour un total de 26 au lieu des 11 provinces actuelles, feront certainement augmenter le nombre de ces Cours d’appel une fois le processus de décentralisation achevé.

63 Ordonnance-loi No 79-028 du 26/09/1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l’Etat.

64 Ibid., article 120.

65 Ibid., article 96.

66 Ibid., article 118.

67 Le titre de défenseurs judiciaires a été créé par l’Ordonnance-loi No 79-028, qui régit également leur pratique (Art. 125 à 142).

conférant une connaissance suffisante du droit pour représenter quelqu'un de manière effective. Les défenseurs judiciaires n'appartiennent pas au barreau, dont seuls les membres peuvent assurer la représentation devant les tribunaux de plus grande instance (à savoir, la Cour suprême de justice et les Cours d'appel).

4.3 Activités des barreaux et services fournis à leurs membres

La délégation a rencontré les représentants de trois barreaux différents, ainsi que le Bâtonnier de l'Ordre national des avocats : les barreaux de Kinshasa-Gombe, de Lubumbashi et de Kisangani.

Les barreaux existants ont un budget relativement peu élevé, dont la taille est proportionnelle au nombre d'avocats/de membres (les avocats doivent s'acquitter de frais annuels d'adhésion variant de 150 à 180 dollars US, selon leur ancienneté). Par exemple, le représentant du barreau de Kinshasa-Gombe a informé la délégation que son budget annuel se situait entre 180 000 et 200 000 dollars US. Chaque barreau local contribue ensuite à l'Ordre national des avocats.

Il y a de grandes disparités de moyens entre les différents barreaux de la RDC. Si certains barreaux prennent des mesures concrètes pour participer au processus judiciaire (le barreau de Kinshasa-Gombe, par exemple, publie une revue juridique lorsque des fonds sont disponibles, et celui de Lubumbashi a signé des accords de coopération avec les barreaux de Liège et de Bruxelles, en Belgique), d'autres comptent si peu de membres que leur champ d'action reste limité, particulièrement en termes de financement. La délégation a appris que l'admission de nouveaux membres au sein des barreaux donnait parfois lieu à des injustices. En effet, les petits barreaux, moins bien organisés, seraient moins rigoureux dans la gestion des examens d'entrée.

La délégation a également été informée de la portée limitée des formations juridiques continues organisées et/ou proposées par les barreaux. Bien que les barreaux proposent des cours, principalement d'éthique, aux avocats stagiaires, les avocats qualifiés ne bénéficient pas systématiquement d'un enseignement juridique continu. En revanche, certains programmes de formation ponctuels ont été établis par des bailleurs de fonds internationaux. Le Secrétaire du barreau de Kinshasa-Gombe a confié à la délégation que trois formations avaient eu lieu courant 2008, toutes trois organisées en collaboration avec des ONG internationales. Les représentants des barreaux ont exprimé le souhait d'un programme continu d'enseignement juridique mieux structuré pouvant être proposé à leurs membres de façon suivie. A en croire les informations recueillies par la délégation, il semble que peu de formations offertes par les organisations internationales⁶⁸ soient spécifiquement destinées aux avocats. Les représentants du barreau rencontrés par la délégation ont réclamé une meilleure offre de formation en droit pénal international, en vue de mieux préparer leurs membres à traiter d'affaires de crimes internationaux et à la présence de la Cour pénale internationale (CPI) en RDC. La liste la plus récente des avocats autorisés à plaider devant la CPI comprend 28 avocats congolais sur un total de 264. Au vu des crimes internationaux et des graves violations des droits humains commises en RDC, il est essentiel que la profession juridique bénéficie de connaissances et d'une formation adéquates.

⁶⁸ Par exemple, ASF a organisé des formations pour les avocats.

4.4 Assistance juridique

L'Ordonnance-loi 79-028 attribue au Conseil de l'Ordre de chaque barreau la responsabilité de mettre en place des bureaux d'assistance juridique gratuite à l'intention des plus pauvres (bureaux de consultation gratuite)⁶⁹. Des membres des Conseils de l'Ordre des barreaux ont informé la délégation que le public n'était généralement pas au courant de l'existence de cette assistance juridique et préférerait confier ses problèmes et ses questions aux petites cliniques juridiques montées par les ONG et la société civile. Par ailleurs, les particuliers doivent demander un certificat d'indigence à la municipalité afin de pouvoir accéder au bureau de consultation gratuite. Certificat payant, comme expliqué ci-dessus partie 2.3 (c), et que beaucoup ne peuvent se permettre. Ainsi, comme l'a indiqué le Bâtonnier de l'Ordre national des avocats à la délégation, « il y a à proprement parler de moins en moins d'affaires traitées *pro bono* », ce qui est paradoxal étant donné le nombre élevé d'indigents (entre 60 et 80 pour cent de la population).

La délégation a été informée d'autres défis auxquels font face les barreaux en matière d'assistance juridique. Comme expliqué ci-dessus, les avocats stagiaires doivent totaliser un nombre fixe d'heures de travail *pro bono*. Ainsi, pratiquement toutes les affaires d'assistance juridique sont transmises à des avocats stagiaires inexpérimentés, car encore en formation. En conséquence, à en croire les ONG rencontrées par la délégation, les avocats responsables des affaires d'assistance juridique manquent fréquemment à la fois des compétences et de la motivation requises. La législation du barreau n'oblige pas les membres à effectuer du travail *pro bono*.

L'un des principaux obstacles à l'assistance juridique délivrée par les barreaux est le manque d'implication de l'état congolais. Les barreaux ne reçoivent en effet aucun financement visant à l'administration de cette assistance juridique ou à une éventuelle rémunération minimale des avocats en charge des affaires. Par conséquent, selon les informations fournies par les représentants des barreaux, certains avocats se voient contraints de recourir à leurs propres fonds pour représenter les parties en quête d'assistance juridique et régler, notamment, les frais de justice et les frais de transport. Les membres du barreau de Lubumbashi ont déploré cette situation et expliqué à la délégation que si des fonds étaient libérés, ils accepteraient plus d'affaires d'assistance juridique, dont des litiges d'intérêt public.

4.5 Protection du public – mesures disciplinaires

La législation du barreau ne comporte aucune disposition liée à la protection du public. La délégation a appris que les décisions disciplinaires passées par le barreau n'étaient pas rendues publiques et qu'ainsi, le public n'avait aucun moyen de vérifier si un avocat était soumis à une éventuelle sanction disciplinaire.

4.6 Législation sur le barreau

La législation sur le barreau date de 1979 et n'a pas été modifiée depuis. Les avocats rencontrés par la délégation ont exprimé la nécessité d'une mise à jour de la législation, afin notamment de l'harmoniser avec la nouvelle Constitution et de mieux protéger le statut des avocats. En l'état, la loi ne définit pas clairement quelles actions peuvent être pratiquées exclusivement par les

⁶⁹ Ordonnance-loi No 79-028, Article 43.

avocats. L'article 1 les décrit comme des « auxiliaires de justice », titre qui selon certains limite leur indépendance en ne faisant d'eux que de simples organes du système judiciaire. L'article 2 rappelle cependant le caractère libéral et indépendant de la profession juridique.

La délégation a eu vent d'un projet de loi visant à modifier la législation. Il est actuellement en cours d'étude par le Conseil des Bâtonniers, organe créé par l'Ordre national des avocats et composé des anciens et actuels bâtonniers de tous les barreaux de la RDC.

4.7 Intervention publique

Les dirigeants des barreaux rencontrés par la délégation ont exprimé leur volonté d'être davantage impliqués dans le processus de rédaction des textes législatifs. Ils ont en outre déploré le fait que l'Assemblée nationale ne consulte pas les barreaux ni ne les invite à donner leur opinion lors de l'examen des projets de lois. Les dirigeants des barreaux ont reconnu que leurs organisations devaient être mieux équipées pour commenter les changements législatifs. Un membre du Conseil de l'Ordre de l'un des barreaux a suggéré la mise en place d'un mécanisme officiel de consultation publique en matière de réforme de la législation.

Les dirigeants des barreaux ont par ailleurs fait remarquer que le climat politique actuel ne se prêtait peut-être pas encore à ce que les barreaux commentent publiquement les actions du gouvernement ou les propositions de réforme législative. Ils ont confié à la délégation avoir fait l'objet de menaces après de tels commentaires.

4.8 Conditions de travail des avocats

Les avocats n'échappent pas aux harcèlements. Plusieurs incidents impliquant des cas de menaces envers des avocats ont été rapportés au cours des dernières années. En 2008, le Rapporteur spécial des Nations Unies note dans son rapport: « D'autres obstacles graves à l'exercice de la profession d'avocat sont les menaces, intimidations et agressions dont ils font l'objet, de la part de certains juges, mais aussi des parties adverses. »⁷⁰

En avril 2008, les membres d'un groupe d'avocats indépendants observant le procès militaire des accusés du meurtre de Serge Maheshe ont reçu des menaces de mort. Serge Maheshe, journaliste pour Radio Okapi, a été abattu en juillet 2007 à Bukavu. Les avocats des quatre accusés ont eux aussi reçu des menaces de mort et ont été sommés d'arrêter de critiquer le procès et l'armée. L'un des avocats s'est retiré du procès. Les présidents du tribunal militaire de Bukavu ont accusé le groupe de prendre parti et menacé ses membres de poursuites judiciaires.

Le 27 juin 2008, quatre avocats du barreau de Lubumbashi ont été illégalement arrêtés par les services de renseignements nationaux à Katanga, puis emprisonnés et torturés avant de passer devant le tribunal militaire. Suite à ces incidents, les avocats du barreau de Lubumbashi ont cessé pendant un certain temps de représenter les militaires et les policiers devant des tribunaux militaires, dénonçant les mauvais traitements, arrestations illégales, coups et menaces de mort dont ils avaient fait l'objet par des fonctionnaires de la police et de l'armée.

⁷⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, supra n 17, para. 48

Lors d'une récente visite en RDC, la Rapporteuse spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait état des nombreux défis auxquels ces derniers font face, et de l'absence de dispositifs de protection⁷¹.

⁷¹ Relevé de presse de l'ONU, *United Nations expert on human rights defenders concludes visit to the Democratic Republic of the Congo* (« L'experte des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme achève sa visite en République démocratique du Congo ») (3 juin 2009), version anglaise disponible sur : www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/118FD1319956C2ADC12575CA0058F48F?opendocument. Ce rapport sera présenté au Conseil des droits de l'homme en mars 2010.

Chapitre Cinq – Combattre l’impunité

5.1 Le Statut de Rome et la Cour pénale internationale

a) Législation de mise en oeuvre

La CPI joue un rôle important en RDC depuis que le gouvernement congolais a référé la situation sur son territoire le 3 mars 2004. La ratification par la RDC du Statut de Rome créant la CPI, remonte au 11 avril 2002⁷². Malgré sa ratification, la RDC n’a pas encore adopté la loi qui incorpore officiellement le Statut de Rome au droit congolais. Des représentants de la Commission permanente de réforme du droit congolais rencontrés par la délégation ont expliqué avoir préparé un avant-projet de loi à la demande du gouvernement, suite à la ratification du Statut de Rome, avant-projet remis au gouvernement il y a déjà deux ans à en croire le président par intérim de la Commission. La délégation a appris qu’un avant-projet de loi pourrait être présenté à nouveau à la prochaine session de l’Assemblée nationale. La question de cet avant-projet de loi reste ouverte à controverse depuis plusieurs années. Certains prétendent que quelques dignitaires feraient barrage à la législation de peur d’être eux-mêmes poursuivis en justice.

Dans son format actuel, l’avant-projet de loi modifie le Code pénal pour inclure les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité et le génocide, et remplacer la peine capitale par la réclusion à perpétuité. Le Code pénal militaire ferait également passer les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité et le génocide sous la juridiction exclusive des Cours d’appel civiles. L’avant-projet de loi clarifierait par ailleurs la définition de ces crimes, des disparités existant actuellement entre la définition donnée par le Code pénal militaire et celle donnée par le Statut de Rome.

Ce transfert anticipé de juridiction suscite la polémique quant au risque potentiel de retirer l’autorité aux tribunaux militaires pour le jugement du personnel militaire en cas de crimes internationaux, étant donné l’état actuel du système judiciaire civil. L’avant-projet actuel propose de transférer la juridiction vers les Cours d’appel, tout en introduisant un juge militaire dans la composition du panel de cinq juges chargés de l’instruction de ces infractions.

b) Application des provisions du Statut de Rome dans les tribunaux locaux

Étant donnée la nature moniste⁷³ du système judiciaire congolais, le Statut de Rome fait déjà partie du droit interne et ce, même en l’absence d’une loi de mise en oeuvre. L’Article 153 de la Constitution spécifie que les tribunaux peuvent appliquer des instruments ratifiés à l’échelle internationale tant que ceux-ci ne sont pas contraires au droit coutumier.

Les tribunaux locaux invoquent les provisions du Statut de Rome dans leurs jugements depuis 2006⁷⁴. Le Tribunal militaire de garnison de Mbandaka fut le premier à le faire au cours des affaires Mutins

⁷² Décret-loi No 13 du 13 mars 2002

⁷³ Dans un système moniste, les traités ratifiés au niveau international sont directement applicables au droit national. Dans un système dualiste, une loi supplémentaire est nécessaire pour transformer les traités ratifiés au niveau international en lois nationales.

⁷⁴ Une publication récente d’Avocats Sans Frontières analyse la jurisprudence des tribunaux militaires congolais qui appliquent le Statut de Rome. Voir Avocats Sans Frontières, *Etude de jurisprudence – L’application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo*, mars 2009, sur www.asf.be/index.php?module=publicaties&lang=fr&id=51.

de Mbandaka⁷⁵ et Songo Mboyo⁷⁶. Dans ces deux affaires, le tribunal a recouru à la définition de crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Rome. Dans l'affaire Songo Mboyo, le tribunal a appliqué la définition de viol en tant que crime contre l'humanité, telle qu'énoncée dans le Statut de Rome. Cette définition donne une interprétation plus large que celle du Code pénal militaire. Récemment, le procès du chef de la milice Mai Mai Gédéon Kyungu Mutanga a été un autre exemple de l'application du Statut de Rome dans le cadre d'un tribunal national. En mars 2009, le Tribunal militaire de garnison du Haut-Katanga a reconnu Gédéon coupable de crimes contre l'humanité, en conformité avec la définition de crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Rome.

La jurisprudence des tribunaux nationaux quant à l'application des provisions du Statut de Rome reste toutefois limitée, non seulement en ce qui a trait au nombre de décisions mais aussi quant à la pertinence du raisonnement juridique qui les motive. Une étude d'ASF fait état de la faiblesse des décisions et remarque que les juges omettent fréquemment de signaler les éléments constitutifs du crime ou les preuves sur lesquelles ils fondent leur jugement⁷⁷.

Les difficultés qui entravent le bon fonctionnement du système judiciaire notées au Chapitre Deux influencent aussi l'application du Statut de Rome par les tribunaux nationaux. Les magistrats sont souvent mal formés et leurs moyens d'enquête très limités. Le manque de magistrats et de personnel juridique qualifiés rend difficile la bonne application du Statut de Rome à l'échelle nationale.

c) Affaires portées devant la CPI

Suite au renvoi par le gouvernement congolais, le procureur a ouvert une enquête en 2004 menant à la délivrance de mandats d'arrêt contre quatre citoyens congolais. Trois affaires sont actuellement en cours à la CPI pour les crimes commis en RDC. Thomas Lubanga Dyilo⁷⁸, accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité pour avoir enrôlé des enfants soldats, a été arrêté en 2006 et son procès a débuté en janvier 2009. Dans l'affaire jointe de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui⁷⁹, les charges ont été confirmées le 26 septembre 2008 et le procès est prévu pour septembre 2009. Enfin, un mandat d'arrêt a été lancé contre Bosco Ntaganda, chef adjoint présumé de l'état-major général des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) et chef d'état-major présumé du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), un groupe armé actif dans le Nord-Kivu. A ce jour, le mandat d'arrêt n'a pas encore été exécuté ; des critiques arguent que Ntaganda est protégé par le gouvernement congolais.

En plus des trois affaires mentionnées ci-dessus, la CPI a accusé un autre citoyen congolais, l'ancien chef de l'opposition Jean-Pierre Bemba, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en République centrafricaine⁸⁰.

5.2 Alternatives de la CPI contre l'impunité

La juridiction de la CPI est limitée non seulement en terme de temps, puisqu'elle ne couvre que les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1^{er} juillet 2002, mais aussi quant

75 Tribunal militaire de garnison de Mbandaka, *Affaire Mutins de Mbandaka*, 12 janvier 2006, RP o86/05.

76 Tribunal militaire de garnison de Mbandaka, *Affaire Songo Mboyo*, 12 avril 2006, RP o84/05.

77 ASF, supra n 77, 106.

78 CPI-01/04-01/06

79 CPI-01/04-01/07

80 CPI-01/05-01/08

au nombre d'individus qu'elle peut juger. La CPI a pour stratégie de mener des enquêtes et des procès ciblés, et de ne poursuivre que les individus ayant la plus grande part de responsabilité. La CPI opère selon le principe de complémentarité avec le système judiciaire national, qu'elle relaie lorsque ce dernier manque de la volonté ou des moyens nécessaires pour juger les auteurs des crimes les plus graves⁸¹. C'est donc aux tribunaux congolais qu'incombe la responsabilité de juger les auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Pourtant, la faiblesse actuelle du système judiciaire congolais rend la chose délicate. Comme décrit plus haut, les institutions judiciaires, civiles aussi bien que militaires, font face à de nombreux défis au quotidien. De plus, juger des crimes internationaux requiert des capacités d'enquête approfondies. La délégation a été informée de la nécessité de renforcer les capacités d'enquête actuelles de la police judiciaire. Le manque de programmes de protection des témoins en RDC est un autre obstacle au jugement des crimes internationaux.

a) Le Projet de « mapping »

Les années de conflits qui ont eu lieu dans le pays, notamment durant les guerres de 1995-1997 et de 1998-2002, ont causé des violations extrêmes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont beaucoup ont été commises avant que la RDC ne ratifie le Statut de Rome. Il faudra examiner les solutions potentielles pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient ces crimes.

Un pas important dans cette direction est le Projet de « mapping ». Ce projet, à l'origine une initiative de la MONUC, a été établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en étroite collaboration avec la MONUC. Le Projet de « mapping » couvre les plus graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC entre mars 1993 et juin 2003 (jusqu'à l'entrée en fonction du gouvernement de transition).

Il est conçu en trois étapes. Son premier objectif est de dresser un inventaire des violations des droits de l'homme commises entre 1993 et 2003. Cette partie du projet ne nécessite pas d'enquête médico-légale ou officielle dans la mesure où les membres de l'équipe utilisent « des preuves fiables » établies par l'analyse comparative des sources, des rapports et des témoignages. Ensuite, le système juridique congolais sera soumis à un examen déterminant sa capacité à traiter les violations des droits de l'homme inventoriées. Sur ce point, le directeur du Projet a remarqué le fort besoin de renforcer le système national d'assistance juridique.

Enfin, un rapport attendu à l'été 2009 proposera des options de justice transitionnelle pour le traitement de questions afférentes telles que la commémoration, le suivi et l'indemnisation. Ce rapport sera soumis dans un premier temps au Haut-Commissariat aux droits de l'homme avant d'être rendu public. Certains renseignements recueillis durant le projet seront rendus publics, d'autres resteront confidentiels. Ils seront néanmoins communiqués à un organe juridique sérieux désireux de prendre en charge les poursuites. Le directeur du Projet a informé la délégation que le Projet, destiné à aider les juridictions locales à mettre fin à l'impunité, avait reçu l'approbation du président Kabila.

81 Article 17, Statut de Rome.

b) Commission Vérité et Réconciliation

Il faut rappeler que la RDC a tenté de mettre en place une Commission Vérité et Réconciliation. Créée pendant l'Accord de Sun City du 16 décembre 2002, elle a été officialisée en 2004⁸². Mais ayant fait face dès le début à des problèmes de crédibilité et d'indépendance, la Commission Vérité et Réconciliation de la RDC fut un échec jusqu'à sa dissolution en décembre 2006, avant d'avoir entendu la moindre affaire. L'idée subsiste pourtant, comme en atteste la proposition d'une nouvelle Commission présentée au Sénat en 2008 par l'ancien président de la Commission Vérité et Réconciliation.

La question de l'amnistie devra être examinée par un futur dispositif judiciaire de transition en RDC. Elle semble encore être un recours dans les négociations de paix, comme dans le cas de la récente amnistie dont bénéficient les crimes commis entre juin 2003 et mai 2009 dans les régions du Nord-Kivu et du Sud-Kivu⁸³. Toutefois, cette loi ne s'applique pas aux actes de « génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ».

5.3 Violences sexuelles

Le viol et les violences sexuelles sont désormais reconnus internationalement comme constituant des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes de génocide. Au cours de son long conflit, la RDC a été le théâtre des pires violences sexuelles au monde. Le viol, utilisé comme instrument de guerre par tous les participants au conflit, a fait près de 200 000 victimes, femmes et filles de tous âges, au cours des 12 dernières années⁸⁴. La violence sexuelle sévit dans toute la RDC, mais c'est dans les provinces du nord-est (Ituri, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema) qu'elle a été la plus répandue. Les victimes sont de plus en plus jeunes, en partie dû à l'idée fautive que violer une fille vierge soigne du VIH et du sida⁸⁵.

Malheureusement, en dépit de l'adoption de lois contre les violences sexuelles⁸⁶, celles-ci continuent de survenir à un rythme alarmant et sont souvent commises par ceux-là même qui sont supposés protéger le public (les FARDC et la PNC). Les tribunaux peinent à appliquer la loi correctement, et la plupart des affaires de violences sexuelles restent en suspens pendant des années. Même lorsqu'un auteur de violences sexuelles est jugé et condamné, sa sentence n'est que rarement mise à exécution. La loi sur les violences sexuelles requiert la conclusion de l'affaire par les tribunaux dans les trois mois après son ouverture auprès du système judiciaire⁸⁷, ce qui est rarement possible vu le manque de ressources et de personnel dont souffre le secteur judiciaire.

L'absence d'un système de justice pénale efficace a causé une augmentation des résolutions à l'amiable basées sur la justice traditionnelle et menant souvent à des mariages forcés, faisant fi des droits des victimes et des diverses lois sur les violences sexuelles.

Le problème est double. D'une part, le plus grand obstacle rencontré par les victimes, qui mène souvent à l'impunité des criminels, est la difficulté de prouver le crime au tribunal ou même d'y présenter l'affaire. C'est d'autant plus difficile en l'absence d'un programme de protection des

82 Loi No /04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation.

83 Loi No 09/003 du 7 mai 2009 portant amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

84 Statistiques de l'UNICEF. Voir les services d'information de l'ONU, 28 février 2009, sur: www.unhcr.org/refworld/docid/49aff7bc1e.html.

85 Voir le *Rapport du Rapporteur spécial sur les violences faites aux femmes* (Report of the Special Rapporteur on violence against women), supra n 44 pp 14, 16.

86 Loi No 06/018 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant sur le Code Pénal Congolais

87 Loi No 06/019 de 2006 sur les violences sexuelles, Art 1, qui ajoute l'art 7 bis au Code de procédure pénale.

témoins. D'autre part, même si des poursuites sont engagées et que les coupables sont arrêtés et condamnés, rien ne garantit qu'il y aura réparation, les victimes n'étant pas forcément en mesure de s'acquitter des frais de justice ou les coupables n'ayant pas suffisamment de ressources pour payer des réparations. Par ailleurs, en raison de la sécurité défailante de la plupart des prisons, les coupables réussissent souvent à s'échapper et à représenter une menace pour les victimes et les témoins.

L'incapacité du système judiciaire à traiter de tels crimes a eu l'effet pervers de créer un sentiment d'impunité. Malheureusement, précisément parce que de nombreux crimes ne sont pas sanctionnés, ce qui accroît le sentiment d'impunité, les viols et les violences sexuelles en RDC augmentent à un rythme inquiétant et sont à présent également commis par des citoyens ordinaires, en plus des groupes armés et militaires.

La communauté internationale a réagi à la gravité et à la brutalité des violences sexuelles commises en RDC, particulièrement dans l'est du pays, et des efforts ont été lancés dans cette région.

Chapitre Six – Aide internationale: qui fait quoi ?

Plusieurs organisations internationales, ONG et États bailleurs de fonds soutiennent le système judiciaire en RDC. Nous n'avons pas pour objectif d'en compiler une liste exhaustive mais de souligner le travail des principaux acteurs.

6.1 La MONUC

La Section Etat de droit de la MONUC a été établie en 2004 sous forme de petite unité destinée à conseiller sur une variété de questions liées à l'état de droit et s'est développée depuis pour traiter des réformes du secteur de la sécurité, dont la justice civile et militaire et la réforme du système pénitentiaire. La Section Etat de droit appuie le système judiciaire sur trois niveaux. Premièrement : en fournissant une assistance immédiate visant à maximiser les moyens actuels de la RDC. Deuxièmement : en aidant les autorités de la RDC à concevoir des stratégies coordonnées à moyen terme pour réformer les sous-secteurs de la justice tels que la législation, la justice militaire, les prisons et les tribunaux. Troisièmement : en épaulant la mise en œuvre à court terme des aspects les plus urgents des stratégies de réforme à long terme, visant notamment à renforcer les capacités à enquêter et à juger d'affaires de crimes internationaux⁸⁸.

La MONUC est étroitement liée au Bureau du Conseiller spécial et coordinateur en matière de violence sexuelle en RDC. Ce Bureau a été créé en mars 2008 en réponse à une réaction internationale croissante face à la gravité et la brutalité des violences sexuelles en RDC, particulièrement dans la partie en guerre du pays, à l'est. Il a été fondé avec le soutien de l'Initiative des Nations Unies contre la violence sexuelle dans les pays en conflit, un conglomérat de 12 agences et départements de l'ONU (dont le Département des opérations de maintien de la paix, DOMP) et le Bureau pour la prévention des conflits et la reconstruction (BCPR, du PNUD). Le 18 mars 2009, en consultation avec les agences de l'ONU et les départements de la MONUC, les ONG internationales, le Groupe de travail sur les violences sexuelles (Sexual Violence Task Force) et les ministères congolaise de la Justice, de la Défense, de l'Intérieur et du Genre, le Bureau a lancé une « Stratégie intégrée de lutte contre les violences sexuelles en RDC » axée sur quatre points : i) combattre l'impunité; ii) prévention et protection; iii) réforme du secteur de la sécurité (réformer l'armée et la police congolaises); et iv) coordination de l'assistance aux victimes en matière de soins médicaux, de santé mentale, de droit et de réintégration. Cette stratégie a pour but de fournir un cadre pratique d'action.

6.2 PNUD

Le PNUD est un membre actif et un important bailleur de fonds du CMJ et contribue au Plan d'action. En 2008, le PNUD a lancé un programme de gouvernance de 390 millions de dollars US en RDC. Ce programme, qui est prévu jusqu'en 2012, s'articule autour de cinq composantes. La composante gouvernance du juridique et de la sécurité tendra à réformer le système judiciaire,

⁸⁸ Voir <http://monuc.unmissions.org> pour plus d'informations.

à renforcer les capacités des forces de sécurité, à combattre la corruption dans l'administration publique et à renforcer les institutions d'audit interne et externe. Dans le cadre du Plan d'action du CMJ, le PNUD aide à la rédaction des lois organiques du système judiciaire, à la modernisation des équipements et à la formation des juges. Le PNUD soutient par ailleurs le CSM, auquel il a contribué 36 000 dollars US au cours des trois premiers mois de 2009. Début 2009, le BPCR du PNUD a décidé d'ajouter 2 millions de dollars US à la réforme des activités du système judiciaire.

6.3 Union européenne (UE) et Commission européenne (CE)

La CE soutient le secteur de la justice en RDC depuis 2003. Elle a joué un rôle important dans la création et les activités du CMJ⁸⁹. Ayant engagé 8 millions d'euros, la CE a aussi un poids important dans le financement du programme REJUSCO (Restauration de la justice à l'Est de la RDC, voir ci-dessous). Elle envisage l'ajout d'un quatrième axe à REJUSCO sur les questions de la femme et des violences sexuelles en vue de soutenir les victimes et de les aider à accéder au système judiciaire.

Un nouveau programme de gouvernance de la CE, lancé en janvier 2009 pour une période de trois ans, cible les ressources naturelles, la justice et les finances publiques, avec 9 millions d'euros pour le secteur de la justice. Ce programme aidera notamment le gouvernement congolais à mettre en place le CSM.

6.4 REJUSCO

L'objectif du programme REJUSCO est de restaurer le système judiciaire dans l'est de la RDC. Lancé en janvier 2007, jusqu'en 2009, ce programme dispose d'un budget de plus de 15 millions d'euros financés par l'UE, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas et la Suède. Le bureau central est situé à Goma, avec des annexes à Bukavu et à Bunia. Le programme REJUSCO s'articule autour de trois points :

- réhabiliter l'infrastructure judiciaire : tribunaux, prisons, parquets et TP;
- renforcer le fonctionnement du secteur de la justice. REJUSCO fournit des moyens de transport et du matériel élémentaire, aide les enquêtes de police et étaye les moyens techniques des juges. Une étude est actuellement en cours sur la possibilité de payer le salaire des juges en fonction de leurs résultats (système de bonus);
- sensibiliser aux questions juridiques et surveiller la chaîne judiciaire. REJUSCO sensibilise la société civile et les acteurs gouvernementaux aux questions juridiques et finance les ONG et barreaux locaux, permettant aux avocats de la défense de prendre en charge des affaires spécifiques de violations des droits de l'homme. Les avocats doivent faire une demande auprès de REJUSCO pour pouvoir accéder à ce financement.

La Coopération technique belge assure la mise en place de REJUSCO et contribue 3,7 millions d'euros à son financement.

⁸⁹ Voir ci-dessus section 2.4a)

6.5 Avocats Sans Frontières

Avocats Sans Frontières (ASF) est une ONG basée en Belgique avec des activités dans plusieurs pays d'Afrique francophone. ASF est présente en RDC depuis 2002. En 2007, le Conseil de Barreaux Européens lui a décerné le premier Prix des droits de l'homme pour son travail en Afrique. Son objectif est d'établir l'état de droit en mettant en place un système juridique équitable. Le programme actuel d'ASF se décline en trois axes: améliorer l'accès à la justice (via notamment des audiences foraines, des cliniques légales et des programmes de formation juridique), lutter contre l'impunité en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et lutter contre l'impunité en matière de violences sexuelles. Le siège congolais d'ASF est à Kinshasa avec des bureaux sur le terrain à Bukavu, Kindu et Mbandaka. ASF est financée par la Belgique, le Département pour le développement international du Gouvernement du Royaume-Uni (DFID) et l'USAID.

6.6 RCN Justice et Démocratie (Réseau des Citoyens/Citizens' Network)

RCN Justice et Démocratie est une ONG basée en Belgique et implantée en RDC depuis 2000. Elle a actuellement des bureaux à Kinshasa et Bunia (province d'Ituri, nord-est du pays). RCN mène aussi un projet dans la province du Bas-Congo, et en a mené un dans la province du Katanga (avec un bureau à Lubumbashi de 2005 à 2007). Sa portée est double : assister le judiciaire à tous les niveaux (formation, équipement, etc.) et soutenir la société civile via notamment des cours de familiarisation au droit. Les activités de RCN visent à rétablir le lien de confiance entre les citoyens congolais et leurs institutions judiciaires. De 2004 à 2006, RCN a mis au point un programme complet de restauration du judiciaire suite au conflit en Ituri, avant la mise en place du programme UE-REJUSCO. Depuis 2006, le programme en Ituri porte principalement sur l'accès à la terre et sur les lois agraires et cible les fonctionnaires de la gestion des terres ainsi que la population (y compris les personnes déplacées) et la société civile. RCN est aussi membre de l'ILAC et reçoit des fonds de la Belgique, de l'UE, du PNUD, du DFID et du Japon.

6.7 American Bar Association (ABA)

Le gouvernement néerlandais a récemment octroyé à l'Initiative Etat de droit de l'ABA (ABA Rule of Law Initiative, ABA ROLI) un don de 5,2 millions de dollars US destiné à étendre ses activités de lutte contre la violence envers les femmes en RDC. L'ABA ROLI mène actuellement un programme sur les violences faites aux femmes dans la province du Nord-Kivu, subventionné par le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail (Bureau of Democracy, Human Rights and *Labor*; *DRL*) du ministère américain des Affaires étrangères. La subvention de trois ans du gouvernement néerlandais, quant à elle, étendra le programme jusqu'à la province du Maniema. Ces deux programmes tendent à favoriser l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles et à mieux équiper la police, les procureurs et les juges pour combattre l'impunité dans les affaires de viol.

6.8 DPK Consulting

DPK Consulting est un cabinet d'expertise privé dont le siège est situé à San Francisco, aux Etats-Unis. Fort d'un budget de 13 millions de dollars US alloué par USAID entre octobre 2008 et septembre 2011, DPK œuvre pour faciliter l'accès à la justice et à améliorer la gestion et l'efficacité

des institutions judiciaires et des tribunaux en RDC. Son projet vise à collaborer avec les institutions et la société civile du pays pour aider à la mise en place de nouvelles procédures judiciaires et d'un système plus accessible et dynamique ; favoriser la transparence et la gestion du judiciaire et du ministère de la Justice ; augmenter l'efficacité, la transparence et l'accessibilité des tribunaux ; et faciliter l'accès à la justice pour les populations vulnérables en fournissant une assistance juridique et un soutien aux victimes.

6.9 Institut des études juridiques internationales de la Défense (DIILS)

Le DIILS est la principale agence du ministère américain de la Défense en matière d'éducation et de formation juridique des militaires internationaux et des fonctionnaires civils. Le premier programme de ce type en RDC, lancé en 2007, était d'ordre pratique puisqu'il visait à former les magistrats militaires et la police judiciaire de RDC à investiguer et juger les crimes sexuels. Le DIILS forme actuellement les fonctionnaires de haut rang à l'état de droit, aux droits de l'homme et à la justice militaire. La délégation a rencontré des membres du programme DIILS et assisté à l'une des sessions de formation qui s'est tenue à Kinshasa, durant la mission.

6.10 Etats bailleurs de fonds

Plusieurs Etats soutiennent le système judiciaire en RDC via le CMJ. Le programme REJUSCO, par exemple, reçoit des dons de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni. Des donateurs gouvernementaux financent les ONG internationales et nationales menant des activités auprès du secteur de la justice, et s'impliquent eux-mêmes dans de nombreuses initiatives. La France, par exemple, œuvre pour la création d'une école de la magistrature et forme la police judiciaire aux techniques d'investigation. Elle a également inauguré en 2009 un laboratoire médico-légal à Kinshasa. Les Pays-Bas ont quant à eux financé un programme de formation pour les juges militaires et le personnel judiciaire.

Les renseignements fournis dans cette section ne sont pas exhaustifs mais démontrent que pratiquement toutes les formes d'assistance à la réforme du système juridique sont en place à Kinshasa et dans la partie en guerre de la RDC, à l'Est. Remarquons aussi dans ce contexte que certains pays, comme le Japon et la Suède, s'appêtent à lancer de nouveaux programmes étendus d'assistance au secteur de la justice.

Chapitre Sept – Conclusions et Recommandations

En conformité avec les principes du Plan d'action et de la Feuille de route, de nombreux projets d'importance ont déjà été lancés, ou sont sur le point de l'être, en vue d'améliorer le système judiciaire déficient de la RDC. Plusieurs pays, organisations internationales et ONG aident déjà la RDC à construire son système judiciaire malgré les défis immenses que l'histoire, la géographie et les récents événements politiques posent à la mise en place de l'état de droit.

Il apparaît que le plus gros du travail de réforme en cours cible les institutions centrales à Kinshasa, ou a été lancé en réponse aux atrocités et à la souffrance humaine ayant lieu dans la partie orientale de la RDC. Par conséquent, et malgré les efforts concertés du gouvernement de la RDC et de la communauté internationale, de vastes zones du pays restent peu concernées par une quelconque réforme. Dans ce contexte, le présent rapport recommande que les projets d'assistance adoptent deux approches différentes : une approche centralisée sur les institutions de Kinshasa, qu'elles aient déjà été touchées ou non par les activités de réforme, et une approche ciblant deux centres régionaux importants, Kisangani et Lubumbashi. A Kisangani, le présent rapport propose une approche holistique axée autour de projets pratiques soutenant les objectifs actuels du ministère congolais de la Justice et répondant aux priorités fixées par la Feuille de route du ministère de la Justice. A Lubumbashi, nous proposons un projet plus ciblé visant à assister le barreau déjà bien établi de Lubumbashi. L'IBAHRI, fort de son expertise, est bien positionné pour mettre en place des activités allant dans ce sens et pouvant être étendues à d'autres barreaux. Il reste à espérer, dans un avenir proche, que les effets positifs de ces projets serviront de base à des projets semblables dans d'autres régions du pays.

Par ailleurs, parce que la violence et l'injustice touchent particulièrement les femmes, la plupart des recommandations suivantes tiennent compte de ce thème, à savoir : la protection des droits des femmes, dans le droit et en pratique, et la promotion de la participation féminine à tous les niveaux du judiciaire, du barreau, du gouvernement et de la société civile. Tous les programmes de formation proposés et tous les programmes d'accès à la justice devraient inclure et cibler les femmes.

7.1 Recommandations à l'échelle centralisée

A l'échelle centralisée, l'IBAHRI et l'ILAC font les recommandations suivantes :

a) Accroître le budget judiciaire national

Il est évident que l'une des causes principales des problèmes rencontrés par le système judiciaire est un manque paralysant de ressources, découlant lui-même du fait que la proportion du budget national allouée au secteur judiciaire est à tous égards très maigre.

b) Recruter et former plus de juges

De nombreux défauts du système judiciaire proviennent d'un manque de juges et de juges insuffisamment formés. La délégation a pris note des efforts lancés récemment pour recruter et former davantage de juges. Pourtant, ces efforts doivent être maintenus pour répondre à la demande accrue qui a fait suite à la Constitution de 2006. Il y a fort à parier que des juges mieux formés auraient des effets positifs sur d'autres problèmes identifiés au sein du système judiciaire, tels que des périodes excessives de détention provisoire. Un plus grand nombre de femmes doivent accéder à la magistrature, particulièrement au sein du système de justice militaire⁹⁰.

c) Introduire un système standardisé de gestion des tribunaux ; recruter et former du personnel de soutien judiciaire

Les visites de la délégation auprès des tribunaux, à divers niveaux et en divers lieux, ont démontré une nécessité évidente d'introduire des procédures administratives efficaces et standardisées pour réguler la gestion des affaires, de l'ouverture d'une affaire devant un tribunal jusqu'au jugement. Le personnel judiciaire doit être formé à la gestion de ce système standardisé, c'est pourquoi nous proposons la réouverture de l'École de recyclage et de formation du personnel judiciaire (école destinée aux greffiers et autres personnels de soutien). L'expertise internationale dans ce domaine, telle que celle de l'International Association of Court Administrators (Association internationale des administrateurs judiciaires), pourrait jouer un grand rôle dans cette partie souvent négligée du droit.

d) Renforcer l'indépendance du judiciaire et lutter contre la corruption en consolidant l'Inspection judiciaire

Comme décrit ci-dessus, le judiciaire est profondément affecté par la corruption et le manque de moyens. Il semble n'exister à présent aucun mécanisme de supervision efficace à l'échelle nationale pour traiter des problèmes disciplinaires au sein du judiciaire. L'IBAHRI et l'ILAC sont d'avis que l'Inspection judiciaire existante pourrait remplir cette fonction si elle disposait des ressources suffisantes et si, par souci d'indépendance, elle était transférée de l'autorité du ministère de la Justice à celle du CSM. Ce serait également un signal fort symbolisant la volonté politique du gouvernement de renforcer l'indépendance du judiciaire.

e) Renforcer le processus législatif

La RDC, comme beaucoup de démocraties émergentes, souffre de l'absence d'un système complet régulant les étapes officielles et pratiques du processus législatif, à savoir la création d'une loi, de la proposition d'origine en passant par la rédaction jusqu'à son passage dans la législature et enfin, jusqu'à sa promulgation. Plusieurs intéressés ont informé la délégation du besoin de réformer certaines lois existantes. L'IBAHRI et l'ILAC croient que l'établissement d'un diagnostic du processus législatif, parallèle à la formulation d'une proposition visant à le renforcer, bénéficierait à la RDC.⁹¹

⁹⁰ Parmi les 344 juges militaires, on compte seulement 20 femmes. Voir AfriMAP, supra n 51 p. 60. Dans l'ensemble, les femmes représentent moins de 10% des juges en RDC. Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, supra n 17, para. 37.

⁹¹ L'ILAC a parrainé avec succès un tel projet en Haïti en 2008. Voir Pierre-Louis/Jean-Vernet, *Diagnostic de la politique législative en Haïti*, édition Zémès 2008, ISBN 978-999935-41-29-5.

f) Faciliter l'accès à l'assistance juridique

L'accès à l'assistance juridique est sérieusement entravé par les coûts du certificat d'indigence requis pour en bénéficier et le manque de soutien aux barreaux pour mettre en place des bureaux d'assistance juridique. Bien que des ONG organisent des cliniques juridiques, les bureaux de consultation gratuite prévus par la loi devraient être mis en place et suffisamment financés par le gouvernement pour permettre aux avocats d'offrir des services gratuits aux plus pauvres. Il faudrait exercer un meilleur contrôle afin d'éliminer les frais illégalement appliqués pour la délivrance du certificat d'indigence.

g) S'attaquer au problème du grade dans le système de justice militaire

Comme il a été remarqué ci-dessus dans le Chapitre 3.4, le système de justice militaire octroie en pratique l'immunité judiciaire aux généraux de corps d'armée et aux généraux de division. Cette pratique inacceptable doit être abolie soit en mettant fin à la règle selon laquelle des juges militaires ne sont pas autorisés à prendre en charge une affaire où l'accusé jouit d'un grade supérieur à celui du juge, soit en attribuant au plus haut juge militaire le grade de général de corps d'armée.

h) Eliminer l'ingérence dans les procès militaires

L'ingérence, qu'elle soit pratiquée par des fonctionnaires du gouvernement ou par des commandants de l'armée, contribue à l'impunité dont jouissent les membres des FARDC et de la police, et à la méfiance de la population. Il faut renforcer l'indépendance des juges et des procureurs militaires pour garantir que ces derniers puissent mener les procès en accord avec les preuves dont ils disposent.

i) Consolider les capacités d'enquête dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité par la mise en place d'unités mobiles d'investigation militaire

La plupart des graves crimes commis à l'encontre de la population civile sont l'œuvre d'hommes armés – membres des FARDC, de la PNC et des divers(e)s milices et groupes rebelles. C'est le système judiciaire militaire qui a autorité sur ces groupes. Ce système semble un peu plus cohésif et discipliné que le système civil mais il souffre manifestement des mêmes maux. Sa plus grande faiblesse dans le traitement des crimes graves qui tombent sous sa juridiction est le manque de capacités d'enquête allié à un manque de mobilité. Les crimes en question étant souvent commis contre la population civile vivant dans des parties reculées du pays, dans le Kivu, l'Ituri et l'Uele, ils sont rarement investigués et portés en justice.

L'IBAHRI et l'ILAC croient que l'établissement et la formation de deux équipes mobiles d'enquête – sous le contrôle de l'Auditorat général militaire de Kinshasa amélioreraient grandement la situation. Chaque équipe pourrait être composée d'un groupe d'inspecteurs de la police judiciaire (entre cinq et dix) et d'un ou deux juges d'instruction, recevant une formation spéciale dans les domaines suivants :

- techniques d'enquête (recueil des preuves, interrogation des témoins, techniques élémentaires d'expertise médico-légale);

- protection des témoins et des victimes ; et
- respect des droits de l'homme durant la procédure d'enquête.

Ces deux équipes auraient accès à une expertise médicale afin de pouvoir délivrer des certificats médicaux valides, ainsi qu'au laboratoire médico-légal récemment inauguré à Kinshasa. L'appui de la MONUC en termes de sécurité et de transport serait essentiel.

7.2 Recommandations à l'échelle régionale

a) Kisangani – un projet holistique

Kisangani est la capitale de la Province Orientale, plus grande province de la RDC (plus de 500 000 km²) et troisième plus grande ville du pays (après Kinshasa et Lubumbashi). Kisangani est aussi le point navigable le plus éloigné en amont de Kinshasa sur le fleuve Congo, ce qui en fait un grand centre économique. Kisangani est enfin un important centre judiciaire. Sa Cour d'appel couvre une large zone, dont le Haut Uele, où l'Armée de résistance du Seigneur se livre encore à des atrocités contre les civils, et l'Ituri, où de nombreux crimes contre l'humanité et crimes de guerre ont eu lieu ces dernières années. Il faut aussi noter que la majorité des crimes actuellement jugés ou soumis à la CPI dans le contexte de la RDC ont été commis en Ituri (affaires Thomas Lubanga, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui) et plus particulièrement dans le nord de l'Ituri, théâtre de beaucoup d'atrocités. Kisangani abrite aussi un tribunal de grande instance et est un point important pour le judiciaire militaire. Il n'y a actuellement pas d'acteurs internationaux dans la région, à l'exception de la MONUC, dont la présence a été minimisée ces derniers mois. Les derniers événements à Kisangani ont été très violents. Lorsque la délégation a rencontré le vice-ministre de la Justice, M. Jean-Collins Musonda, ce dernier a qualifié Kisangani de « province des martyrs ».

A Kisangani, un programme d'assistance judiciaire devrait être établi et, de façon holistique, englober à la fois la justice civile et militaire, les autorités et la société civile. Il faut clairement rétablir la confiance de la population envers le judiciaire à tous les niveaux. Le programme devrait débiter en ville avant de s'étendre aux autres zones.

La pièce maîtresse et le moteur de ce programme holistique à Kisangani pourraient être l'ouverture d'un bureau local de RCN-Justice et Démocratie, organisation membre de l'ILAC jouissant de près de dix ans d'expérience en matière d'assistance à la réforme juridique en RDC.

7.3 Proposition de composition du projet holistique

a) Formation juridique

Des formations juridiques de base et de recyclage s'avèrent nécessaires pour les juges, les procureurs, les greffiers et les avocats. Cours recommandés :

- compétences juridiques élémentaires : mener une recherche juridique, rédiger un dossier et un jugement ;
- codes nationaux élémentaires ;

- droits de l'homme dans l'application de la justice;
- justice envers les femmes; et
- droit pénal international (CPI et Statut de Rome).

b) Formation en gestion

La formation des juges et du personnel des tribunaux devrait également inclure des cours de:

- gestion des dossiers;
- administration judiciaire ; et
- gestion des ressources humaines.

c) Fonds modulaire de documentation juridique

Le judiciaire manque de documentation juridique. Ce besoin pourrait être résolu par l'installation d'un fonds modulaire de documentation juridique destiné aux acteurs du système judiciaire mais aussi à l'ensemble de la société civile. L'Institut Raoul Wallenberg, à la faculté de droit de l'Université de Lund, organisation membre de l'ILAC, fournit des fonds modulaires de documentation juridique à plusieurs pays d'Afrique depuis des années.

d) Remise en état et équipements

Le cadre de travail actuel de la plupart des tribunaux visités par la délégation était dans un état déplorable et manquait des outils essentiels tels que des salles des pièces à conviction, des archives, des rangements pour les dossiers et des livres de comptes. Une remise en état de ces éléments permettrait une meilleure gestion des dossiers. Cependant, pour éviter que de tels équipements ne disparaissent comme cela a été le cas par le passé, un contrôle efficace et régulier est nécessaire.

Des outils informatiques élémentaires et des formations pourraient également être envisagés. Vu la taille du pays et le manque quasi-total de moyens de communication traditionnels, l'Internet pourrait sortir les tribunaux régionaux de leur isolement.

e) Transmission de l'information et éducation du public

L'information ne devrait pas être uniquement transmise par la société civile et les bailleurs de fonds internationaux. Les membres du judiciaire devraient également participer activement à la transmission de l'information pour regagner la confiance du public. La délégation recommande des outils d'information de base pour le judiciaire : par exemple, des affiches informant le public sur des sujets divers, dont l'accès à l'assistance juridique pour les indigents et les frais en vigueur. Le programme Portes ouvertes lancé par le RCN a lui aussi connu du succès par le passé : un tribunal est ouvert au public, qui est libre d'y entrer, faire une visite et comprendre le processus judiciaire en suivant les présentations d'ordre général offertes par les magistrats. Le judiciaire y gagne en accessibilité et contribue ainsi à rétablir un lien de confiance.

Eduquer la société civile aux droits élémentaires devrait être une priorité et une étape essentielle de l'harmonisation et de la restauration de la confiance du public envers le judiciaire. Plusieurs ONG et organisations congolaises proposent déjà ce type de programmes de proximité mais ont besoin d'appui pour les proposer à un public plus large. A savoir, un financement et une aide pratique pour :

- l'élaboration de manuels, de brochures, d'affiches et de programmes de théâtre de rue ;
- la traduction en dialectes locaux des lois, des conventions et des normes internationales; et
- la production et la transmission de cours de droit élémentaire à la radio et la télévision.

f) Augmenter la capacité des audiences foraines

Le succès des audiences foraines, comme en a témoigné ASF, ne doit pas être négligé. Le pays se préparant à un nombre croissant de magistrats et à une meilleure gestion des services de justice de proximité, l'accès à la justice nécessitera la mise en œuvre régulière de projets d'audiences foraines. La principale difficulté rencontrée jusqu'à présent par les autres bailleurs de fonds internationaux a été les frais (en plus des coûts de transport et de logement) exigés par les participants. Une autre difficulté est le fait que lors de ces initiatives, les tribunaux se retrouvent à court de magistrats et manquent du nombre minimum légalement requis pour juger un litige ou une affaire. Par conséquent, l'IBAHRI et l'ILAC recommandent d'exercer une pression à l'échelle nationale en vue d'amender le texte actuel et de permettre aux procédures d'être engagées quel que soit le nombre de juges présents. Les initiatives des audiences foraines devraient être organisées de façon à assurer une rotation rapide et donc limiter le nombre de jours pendant lesquels un magistrat participant serait absent du tribunal.

g) Renforcer le barreau et l'assistance juridique

Le barreau de Kisangani semble à peine fonctionner. Il lui faut un financement de fond pour pouvoir faire tourner un bureau et une petite équipe de personnel. Il semble par ailleurs recevoir très peu de soutien de l'Ordre national des avocats, en raison principalement d'un budget très limité. Une initiative qui pourrait contribuer à promouvoir l'image du barreau de Kisangani serait de renforcer son offre d'assistance juridique. L'IBAHRI et l'ILAC recommandent la mise en place d'un bureau d'assistance juridique dans la ville de Kisangani, en coopération avec le barreau de Kisangani. En conformité avec la réglementation en vigueur au barreau et avec le programme universitaire, des membres du barreau et des étudiants en droit seraient sollicités pour offrir une assistance et des services juridiques aux indigents. Des initiatives mobiles pourraient également être menées en coopération avec les programmes des audiences foraines.

h) Observation et surveillance des tribunaux

Au vu des procédures judiciaires et des jugements problématiques auxquels le pays a été confronté par le passé, l'IBAHRI et l'ILAC recommandent un programme international d'observation/ d'évaluation judiciaire destiné à la publication d'un rapport sur les procédures judiciaires et la bonne application des lois et des normes internationales en matière de droits de l'homme. Ce rapport serait mis à la disposition du grand public. Le programme comprendrait une composante de mentorat

afin de former et, éventuellement, de financer les ONG locales pour que celles-ci reprennent à terme le rôle d'observatrices/évaluatrices. Ce programme pourrait être lancé en conjonction avec le programme d'assistance juridique afin d'assurer une surveillance continue de bout en bout du système (ainsi, une affaire en particulier portée devant un avocat bénévole serait suivie de la consultation initiale jusqu'à l'exécution d'un jugement). Ce programme pourrait enfin comporter un manuel visant à faciliter la formation de futurs observateurs/évaluateurs. Il serait lancé à Kisangani avant, le cas échéant, de s'étendre à toutes les régions de la province.

7.4 Cibler les barreaux : le Barreau de Lubumbashi

La délégation a constaté que les barreaux et les avocats recevaient une attention plus limitée de la part des donateurs que les autres acteurs du système juridique. Les avocats jouent pourtant un rôle essentiel dans un système de justice équitable et peuvent contribuer à faciliter l'accès à la justice pour la population, à travers notamment une assistance juridique.

Comme il a été mentionné plus tôt, les moyens et les ressources varient beaucoup entre les barreaux des diverses provinces de RDC. L'IBAHRI et l'ILAC recommandent de prêter pour commencer une attention particulière au barreau de Lubumbashi, puis d'étendre ces activités de soutien aux autres barreaux du pays, en fonction de leurs besoins et des ressources dont ils disposent.

Lubumbashi est le plus grand centre économique et la deuxième ville de RDC. Le barreau de Lubumbashi, qui est le plus ancien du pays, existait à l'époque où le pays était une colonie belge. Lubumbashi était alors le siège des administrations, ce qui explique sa longue tradition juridique. La documentation juridique y était également publiée.

a) Atouts et partenariats

Le Barreau de Lubumbashi et ses membres semblent assez actifs. Ils ont passé des accords et des partenariats avec les barreaux de Bruxelles et de Liège, en Belgique, et les membres ont décidé de financer leur propre bureau, la Maison du Barreau, qui comprend des bureaux, une salle de réunion et des installations informatiques ouvertes aux membres.

b) Promouvoir l'expansion future

L'IBAHRI et l'ILAC considèrent que le Barreau de Lubumbashi devrait être encouragé à poursuivre ses efforts. Un barreau solide est en effet à même de promouvoir un bon niveau d'éducation et d'éthique et, à terme, d'améliorer l'image de la profession juridique. La délégation recommande un appui via la formation offerte par des experts, en vue d'assurer une expansion et une gestion efficaces grâce notamment à un secrétariat rigoureux. Développer les compétences en matière de plaider et de stratégie à cet égard renforcerait également la place du barreau au sein de la société civile.

c) Assistance juridique

Renforcer les moyens du barreau en termes d'assistance juridique serait une initiative bénéfique pour la population en général. Cela favoriserait également la reconnaissance publique et les compétences des avocats. L'IBAHRI et l'ILAC recommandent un meilleur financement de l'assistance juridique

pour la rendre plus accessible. La loi oblige en effet les barreaux à ouvrir des bureaux de consultation gratuite mais le gouvernement n'honorant actuellement pas ses obligations en matière de financement, les barreaux ont du mal à offrir ces services. La délégation a également remarqué que le travail bénévole n'était obligatoire que pour les stagiaires. Obliger les avocats qualifiés à fournir un certain nombre d'heures de travail *pro bono* par an afin de maintenir leur place au barreau favoriserait l'accès à l'assistance juridique. La délégation recommande une réflexion sur l'assistance juridique et le travail *pro bono* au Barreau de Lubumbashi par le biais par exemple d'un atelier regroupant des experts internationaux disposés à partager leurs expériences. Un atelier de ce type aiderait à mettre au point des stratégies d'élargissement de l'offre d'assistance juridique.

d) Formation juridique continue

Les membres du Barreau de Lubumbashi ont exprimé le souhait d'améliorer en continu leur formation juridique. Il n'existe à présent aucun programme formel. L'IBAHRI et l'ILAC recommandent, pour établir un solide programme de formation continue, d'identifier des fournisseurs et des formateurs notamment parmi les membres du Barreau de Lubumbashi lui-même. L'enseignement juridique général est sans nul doute de la plus grande importance, mais une formation continue de ce type pourrait également servir de forum pour la discussion de sujets tels que les droits de l'homme et la justice pour les femmes. Comme l'ont indiqué les représentants du Barreau de Lubumbashi, des cours de justice pénale internationale faisant état de la CPI et du Statut de Rome devraient être proposés aux membres du barreau vu leur pertinence pour la RDC.

Des formations portant sur les problèmes constitutionnels seraient aussi d'une grande utilité. La Constitution de la RDC a été adoptée en 2006, et les avocats jouent un rôle clé dans la constitutionnalité des lois. Ils devraient par conséquent disposer des compétences nécessaires pour soulever des questions de conformité avec la Constitution devant la Cour suprême de justice. Par ailleurs, les avocats devraient être formés à la rédaction de textes législatifs afin de mieux permettre au Barreau de Lubumbashi de commenter les projets de lois.

ANNEXE A – Mandat

L'IBAHRI et l'ILAC entreprendront une évaluation des besoins du système juridique en RDC qui inclura son cadre législatif et ses institutions pertinentes (notamment ministère public, judiciaire, unités d'enquête, unités d'assistance aux victimes, barreaux) afin d'évaluer les priorités dans la reconstruction d'un système équitable et en bon état de fonctionnement.

L'étude portera sur les domaines spécifiques suivants :

- 1) Indépendance et besoins du judiciaire ;
- 2) Gestion des affaires et des tribunaux;
- 3) Déroulement des procès;
- 4) Besoins des barreaux et des membres de la profession juridique ;
- 5) Accès à l'assistance juridique ;
- 6) Droit à une défense adéquate ;
- 7) Progression de l'adoption de lois liées au secteur de la justice ;
- 8) Crimes internationaux (crimes de guerre et crimes contre l'humanité) :
 - a) Options disponibles en matière de jugement des crimes internationaux
 - b) Moyens judiciaires et d'investigation
 - c) Volonté d'accepter une assistance extérieure
- 9) Problèmes juridiques afférents aux crimes contre les femmes, particulièrement dans le contexte de conflits armés ;
- 10) Impact de la justice traditionnelle ;
- 11) Rôle et impact du système de justice militaire ;
- 12) Analyse des programmes courants de réforme juridique eu égard au Plan d'action adopté par le gouvernement et les donateurs internationaux en 2007.

L'équipe d'experts juridiques de l'IBAHRI/ILAC rencontrera :

- des juges expérimentés et débutants ;
- des fonctionnaires du gouvernement ;
- des avocats et des associations d'avocats;
- des ONG ;
- des organisations de défense des droits de l'homme ;
- des représentants de la société civile ;

- des associations de femmes ;
- des organisations internationales et régionales telles que le PNUD, la MONUC, le HCDH, la CE, la CPI ;
- des ambassades ;
- des représentants des médias.

Le rapport de la mission contiendra des recommandations destinées à soutenir le système judiciaire.

Ces recommandations viseront à aider le gouvernement, les ONG, les donateurs et les organisations intergouvernementales à identifier les domaines prioritaires en termes d'activités et de financement futurs. Elles contribueront également à formuler des propositions de projets et des programmes de renforcement des capacités.

ANNEX B – Liste des réunions

KINSHASA

5 février 2009

MONUC:

- **Harriet Solloway**, Directrice, Unité État de droit, MONUC
- Lieutenant Colonel **Michael Gibson**, Conseiller, droit criminel militaire, Unité État de droit, MONUC
- Lieutenant Colonel **Peter Aerts**, Attaché de défense, Ambassade des Pays-Bas
- **Yaron Oppenheimer**, Deuxième Secrétaire, Ambassade des Pays-Bas
- Lieutenant **Derek Mills**, JAGC, USN, International Operations Officer, Defense Institute of International Legal Studies

Conseil Supérieur de la Magistrature :

- **Victor Safari Kasongo**, 1er Avocat Général de la République, Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature
- **Sesanga Hipungu Dja Kaseng**, Député à l'Assemblée nationale et avocat

6 février 2009

Avocats Sans Frontières:

- **Aurore Decarnières**, Chef de mission, RDC

Ligue pour le Droit de la Femme Congolaise:

- **Angélique Kipulu Katani**, Secrétaire général

7 février 2009

Toges Noires (ONGDH / Human Rights NGO):

- **Marie André Muila Kayembe**, Secrétaire général

KISANGANI

9 février 2009

RCN Justice et Démocratie :

- **Joseph Mango**, Chargé de projet

MONUC:

- **Ivan Timnev**, Chef de bureau, Kisangani

Cour d'appel de Kisangani:

- **Kabuya Mulamba**, Premier Président

Réunion avec un groupe de représentants d'ONG locales :

- **François Lemba** (Centre d'Études de Documentation pour la Femme – CEDAF)
- **Jacques Muzinga & Gilbert Loya** (Les Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains – ANMDH)
- **Maurice Bonyambala** (LIPADHO)
- **Angélique Mauwa** (REFED)
- **Régine Lukusa** (RAF)
- **Jean-Baptiste Bosomgo & Jolix Atia** (Groupe Lufalanga pour la Justice et la Paix)
- **Fansisco Deko** (LIFE)
- **André Muamba** (Solidarité pour l'Écllosion de la Démocratie au Congo)
- **Lucien Bendenda** (Gradi-Jeunes)
- **Madeleine Balebamiso** (Centre d'Éducation et de Recherche aux Droits des Femmes)
- **Pierre Esanganya** (ELAT)
- **Roger Ekongo** (Groupe Justice et Libération),
- **Ferdinand Ntabyo** (Congo en Images)
- **Patrice Asiho** (Fondation Congolaise pour la Promotion des Droits Humains et la Paix)
- **Clément B Mukaya** (Membre et ancien Bâtonnier du Barreau de Kinsangani)

10 février 2009

- **Robert Bassy & Benjamin Bebwa Miega**, Greffiers et administrateurs, Cour d'appel de Kisangani
- Président **Pierre Malagano**, Tribunal de Grande Instance Kisangani
- **Nestor Botela**, Procureur général, Kisangani
- **Capitaine Mutomba Basaya**, Auditorat Militaire de Garnison de Kisangani, Président de la Cour d'appel militaire

LUBUMBASHI

9 février 2009

Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH):

- **Grégoire Mulamba**, Secrétaire général

MONUC:

- **Margaret Chuma**, Conseillère à la détention et **Christian Lumbale**, National Professional Officer

10 février 2009

MONUC:

- **Boubacar Touré**, Spécialiste des droits de l'homme, Chef de Bureau par intérim, Lubumbashi

Cour militaire du Katanga:

- Colonel Magistrat **Joseph Mokako Maya-Madjo**, Premier Président
- Major **Hippolyte Ndaka**, *Auditeur militaire*

Barreau de Lubumbashi:

- **Cyrille Ngoy Kyobe**, Bâtonnier, **Patrick Mulowayi** et **Dieu-Donné Wedi**, membres du Conseil de l'Ordre

6^e Région militaire :

- Général **Tshimbumbu**, Commandant, 6^e Région militaire

Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO):

- **Georges Kapiamba**, Vice-Président, Avocat membre du Barreau de Lubumbashi
- **Jacques Bakambe Shesha**, Avocat membre du Barreau de Lubumbashi, Député à l'Assemblée nationale

KINSHASA

12 février 2009

MONUC:

- **Leila Zerrougui**, Représentant special adjoint du Secrétaire-Général
- **Harriet Solloway**, Directrice, Unité État de droit

Les Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains :

- **Robert Ilunga Numbi** and **Marie-Thérèse Kalunga**

13 février 2009

UNDP:

- **Cheikh Ndiaye**, Coordonnateur, Unité Gouvernance, Judiciaire et Sécurité

Projet «Mapping» RDC :

- **Luc Côté**, Directeur de projet, et **Nazzarena Ferraro**, Spécialiste juridique
- **Alain Makhana Manzenza**, Député à l'Assemblée nationale
- **Delphin Banza Hangankolwa**, Bâtonnier, Ordre national des avocats
- **Willy Wenga Ilombe**, Secrétaire, Barreau de Kinshasa-Gombe

14 février 2009

Global Rights :

- **Justin Mushagalusa** et **Thierry Kambere**

Bureau conjoint OHCHR-MONUC :

- **Todd Howland**, Représentant Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et Directeur, Bureau conjoint
- **Marie Gonin**, Spécialiste des droits de l'homme

16 février 2009

Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais:

- **Balanda Gerard Mikuin Leliel**, Président par intérim
- **Corneille Kirongozi Bonga-Bombolembole**, Directeur

Ambassade de France en RDC :

- **Philippe Lafosse**, Attaché de Coopération - Gouvernance

Union européenne – Délégation de la Commission européenne en RDC :

- **Stefano Varriale**, Attaché Droits de l'homme et justice

Ambassade de Suède en RDC :

- **Johan Borgstam**, Ambassadeur
- **Christina Etzell**, Premier Secrétaire
- **Asa Palmgren**, Chef de Coopération

17 février 2009

Association des Femmes Avocats au Congo:

- **Annie Bipendu Mulamba Kabwe**
- **Liliane Kamashy**

Bureau du Conseiller spécial et coordinateur en matière de violence sexuelle en RDC:

- **Nicola Dahrendorf**, Directrice (via conférence téléphonique)

Université de Kinshasa:

- **Mulumba Katchy**, Doyen, Faculté de droit

Ministère de la Justice:

- **Jean Collins Musonda Kalusambo**, Vice-Ministre
- **Pierre Kanika**, Gestionnaire du projet, Comité Mixte de Justice

Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ):

- **Mirna Adjami**, Chef de mission

18 février 2009

Ministère de la Défense

- **Charles Mwando Simba**, Ministre de la Défense

Auditorat-général :

- **Colonel Mutanzini**, Auditeur Général Adjoint

RCN Justice et Démocratie:

- **Manuel Eggen**, Coordonnateur national

Annexe C – Membres du Comité mixte de justice

- 1) Ministre de la Justice
- 2) Vice-Ministre de la Justice
- 3) Un représentant de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique
- 4) La Délégation de la Commission européenne
- 5) La Coopération belge
- 6) La Coopération britannique
- 7) La Coopération française
- 8) La Coopération hollandaise
- 9) La Coopération japonaise
- 10) La Coopération sud-africaine
- 11) La Coopération suédoise
- 12) Le PNUD
- 13) Le Comité de pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques
- 14) L'*Ordre national des avocats*
- 15) Le Bureau des Nations Unies aux droits de l'homme
- 16) La division État de droit de la MONUC
- 17) Le Premier Président de la Cour suprême de Justice
- 18) Le Premier Président de la Haute Cour Militaire
- 19) Le Procureur général de la République
- 20) L'Auditeur-Général près la Haute Cour Militaire
- 21) Le Secrétaire Général de la Justice
- 22) La Commission permanente de Réforme du droit congolais